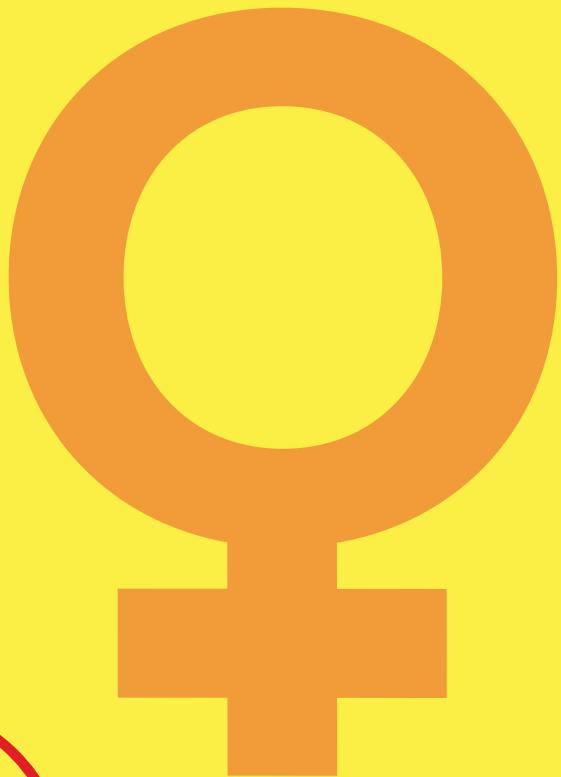


# FEMMES ET FILLES

Connaissez  
vos DROITS!



Senegal Edition

Une publication de

KONRAD  
ADENAUER  
STIFTUNG



# **FEMMES ET FILLES CONNNAISSEZ VOS DROITS !**

Un Résumé simplifié du cadre juridique et politique relatif aux droits des femmes et des filles au Sénégal

---

**Une publication du :**

Programme pour la Promotion de l'Etat de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer

---

**Préparé et rédigé par :**

Dr Zeinaba KANE

---

**Assistant à la documentation et à la rédaction :**

Diabel Ndiaye, Fatou Ciss.

---

**Selecture, Correction et Harmonisation :**

Woly LO

**Conception / design :**

Charles Njuguna

**Edition et impression :**

MOUKAT éditions

**Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.**

Programme pour la Promotion de l'Etat de droit en Afrique subsaharienne  
Villa Sadalah, Fann résidence, Dakar, Sénégal - En face du Club Olympique,  
entre Café Lulu et Ambassade d'Arabie Saoudite  
BP 5740 Fann - Dakar

**Copyright 2025**

**Siteweb:** <https://www.kas.de/en/web/rspssa>

**Facebook:** KAS Rule of Law Program for Sub-Saharan Africa / KAS-Programme  
Etat de droit en Afrique

**Twitter:** @KAS\_Etatdedroit / @KAS\_LawAfrica

# TABLE DES MATIERES

---

INTRODUCTION	6-7
PRÉFACE	8-9
AVANT PROPOS	10-11
1. LES FEMMES EN POLITIQUE	13-21
2. LES FEMMES ET LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE	23-31
3. LA FEMME COMME CHEFFE DE FAMILLE MONOPARENTAL	33-41
4. LES FEMMES ET LA FAMILLE	43-49
5. LES FEMMES ET L'ÉDUCATION	53-65
6. LES FEMMES DANS LE MONDE DU TRAVAIL	67-74
7. LES FEMMES ET LES MÉDIAS	77-87
8. LES FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ	89-99
9. LES FEMMES ET LES VIOLENCE BASÉES SUR LE GENRE (VBG)	100-111
10. LES FEMMES ET L'ENVIRONNEMENT	113-123
11. LES FEMMES ET LE FONCIER	125-133
12. RÉPERTOIRE DES INSTITUTIONS UTILES POUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES AU SÉNÉGAL	135-142
BIBLIOGRAPHIE	145-147

# INTRODUCTION

Chères lectrices, chers lecteurs

Le programme Etat de droit en Afrique-subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer, basé à Nairobi depuis 2006 avec son antenne pour l'Afrique de l'Ouest à Dakar, promeut activement l'Etat de droit, la démocratie, et les droits humains dans toute la région subsaharienne d'Afrique. Et la protection des droits des femmes et des filles a toujours été une préoccupation majeure dans notre travail.

En Afrique subsaharienne, comme dans de nombreuses autres régions du monde, les femmes doivent lutter contre la discrimination et la marginalisation dans la sphère publique comme dans la sphère privée, uniquement en raison de leur sexe, ce qui est tout à fait aberrant; d'autant plus aberrant que ce sexe représente environ la moitié de la population humaine, en particulier en Afrique, où il assume une grande partie des responsabilités et des charges dans des domaines essentiels tels que la famille, l'agriculture et la vie rurale, pour ne citer que quelques exemples. Il est désormais bien compris que la discrimination fondée sur le sexe prive les sociétés d'une grande partie de leur potentiel en matière d'intelligence et d'innovation, ainsi que des précieuses connaissances et expériences apportées par le point de vue féminin. Il ne peut y avoir de développement durable ni de sociétés stables, saines et résilientes sans une participation et une représentation égale des femmes à tous les niveaux et dans toutes les sphères de la société. Pourtant, les inégalités entre les sexes persistent, en Afrique subsaharienne et dans le monde entier.

Ainsi, l'initiative du programme Etat de droit en Afrique-subsaharienne « **FEMMES ET FILLES - CONNAISSEZ VOS DROITS !** », est un programme d'information et de sensibilisation visant à fournir aux femmes des connaissances juridiques de base afin qu'elles puissent mieux se défendre contre les discriminations, c'est-à-dire mieux faire valoir leurs droits fondamentaux.

Au sein du programme « État de droit » de la KAS, nous sommes convaincus que la première étape vers la réalisation de l'égalité des sexes consiste à sensibiliser et à informer les femmes et les filles sur leurs droits. Ce n'est qu'à travers l'information et l'implication des personnes touchées par l'inégalité entre les sexes qu'elles seront en mesure de défendre leurs droits et d'exiger des mesures pour le changement nécessaire.

Dans cette brochure, nous avons compilé les articles les plus importants de la Constitution Sénégalaise ainsi que des extraits de la législation et des politiques publiques pertinentes concernant les domaines dans lesquels les femmes et les filles sont susceptibles d'être victimes de discrimination. En outre, cette brochure contient une liste des institutions auxquelles les femmes et les filles peuvent s'adresser si elles estiment que leurs droits ont été violés.

Nous espérons que les femmes et les filles de toute la République du Sénégal auront l'occasion de lire cette publication et de prendre connaissance de leurs droits. Nous espérons également que chacun de nos lectrices et lecteurs pourra ainsi contribuer à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances pour les femmes et les filles à long terme. Si cette brochure est couronnée de succès, elle pourrait servir de modèle à de nombreux autres pays de la région.

Je ne saurais terminer ce mot sans remercier et surtout féliciter tout particulièrement Dr. Zeinaba KANE, Enseignante Chercheure - et militante dévouée des droits des femmes et des filles aux cotés de l'Association des Juristes Sénégalaises, pour son excellent travail et son engagement.

Puisse cette brochure contribuer à l'émancipation et l'autonomisation des femmes et des filles, au Sénégal et sur le continent.

Avec mes meilleures salutations,



**Dr Stefanie ROTHENBERGER**

Directrice du Programme pour la Promotion de l'Etat de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer

---

## PRÉFACE

Chères lectrices, chers lecteurs

Le Sénégal a une forte tradition de promotion et de vulgarisation des droits des femmes à travers l'adoption d'un cadre juridique pertinent et solide qui consacre ces droits et en affirme la valeur fondamentale. Outre l'édition par la Constitution du 22 janvier 2001 du principe d'égalité en droit entre les hommes et les femmes, la ratification par le Sénégal d'instruments juridiques internationaux ou régionaux comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF-CEDAW) adoptée par les Nations Unies en 1979, et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif au droit des femmes en Afrique dit « Protocole de Maputo », adopté en 2003 par l'Union africaine, en sont des illustrations parfaites. Ce cadre juridique est soutenu par une volonté des pouvoirs publics ainsi qu'une mobilisation constante des organisations de la société civile dont les efforts conjugués ont porté leur fruit ces dernières années pour aboutir à de véritables améliorations et évolutions.

Toutefois, ces avancées sont loin d'être exhaustives au regard des nombreux obstacles persistants à la réalisation des droits des femmes et des filles. En effet, la marche vers l'égalité des droits n'est pas sans écueil. La réalité sociale révèle encore un écart préoccupant entre les textes et leur application. Beaucoup de femmes et de filles continuent de méconnaître voire d'ignorer leurs droits ou peinent à les faire valoir, par manque d'accès à l'éducation, à l'information, à la justice ou à l'accompagnement juridique et social.

C'est à cette réalité que répond le présent ouvrage « Femmes et filles, connaissez vos droits », pensé comme un outil didactique, pragmatique et accessible à toutes.

En décidant d'élaborer ce manuel sur les droits des femmes et des filles au Sénégal, la FKA participe, à côté des organisations de défense et de promotion des droits des femmes et des filles, à la vulgarisation de ces droits.

Aussi, la présente contribution rencontre-t'elle la pleine adhésion de notre organisation, l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) qui travaille depuis plus de 50 ans aux côtés de l'Etat du Sénégal et des communautés pour la réalisation des droits des femmes et des enfants.

Dans notre action, nous avons souvent identifié la méconnaissance des textes comme un des principaux obstacles à l'effectivité des droits. Ce manuel vient donc à point nommé pour rappeler le droit positif à travers différents thèmes, mais aussi interpeler avec force et pédagogie les défis persistants sur l'équité et l'égalité des sexes, qui doivent être pris en charge dans leurs différentes dimensions par l'ensemble des parties prenantes.

Dans ce contexte, nous ne pouvons que nous réjouir de ce manuel qui, certainement, contribuera à la vulgarisation des droits des femmes et des filles qui constitue l'une des missions de notre organisation. Il s'inscrit dans une démarche à la fois citoyenne et pédagogique, en appui aux efforts des institutions publiques, des organisations de la société civile et des partenaires engagés pour l'égalité de genre.

L'AJS, par ma voix, remercie vivement la FKA pour ses initiatives pertinentes en faveur du renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie et, plus particulièrement, pour ses actions en faveur de la promotion et la protection des droits des femmes qui sont au cœur de toute société démocratique et équitable.

L'AJS félicite également, l'auteur, la Professeure Zeinaba KANE, enseignante-chercheuse et militante infatigable des droits des femmes, Vice-présidente chargée des programmes de l'AJS, qui éclaire sans simplifier à l'excès, tout en invitant chaque femme, chaque fille, à devenir actrice de sa propre protection et promotrice de ses libertés, avec courage et dignité.

Puissent ces pages contribuer à maintenir les acquis, combler les gaps identifiés et renforcer la conscience juridique des femmes et des filles du Sénégal et d'ailleurs dans leurs luttes légitimes.

L'égalité n'est pas un privilège, mais un droit fondamental.



**Madame Aminata Fall NIANG**  
Présidente de l'Association des Juristes  
Sénégalaises (AJS)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Aminata Fall NIANG". It is positioned below the portrait and to the right of the caption.

## AVANT PROPOS

Ce manuel n'est pas un simple recueil de lois. Il se veut un outil de décryptage et un levier d'action destiné à toutes celles et tous ceux qui s'intéressent aux droits des femmes et des filles. Loin d'être exhaustif, il présente les textes de base relatifs aux droits des femmes et des filles au Sénégal à travers une diversité de thèmes.

Le Sénégal a réalisé des avancées significatives dans la promotion de l'équité et de l'égalité de genre, reposant sur des fondements solides tant nationaux qu'internationaux. La Constitution consacre le principe fondamental d'égalité des citoyens sans aucune forme de discrimination. Sur le plan législatif, l'adoption de différentes lois ces dernières décennies comme celle portant sur la Parité Absolue Homme-Femme (LPA) en 2010 constitue une mesure pionnière, renforçant ainsi la participation politique des femmes et leur représentation équitable au sein des instances décisionnelles.

Toutefois, nous devons faire face à l'inévitable constatation que, malgré cet arsenal juridique fort, des obstacles structurels, culturels et institutionnels limitent la pleine effectivité des droits des femmes et des filles. La méconnaissance des textes, le décalage entre les textes internationaux et régionaux et le droit interne ou la non-harmonisation ainsi que la faible appropriation sont des défis persistants. Pour pallier ce gap, une vulgarisation et une simplification de l'accès à l'information juridique à travers la publication de manuel sont des réponses utiles.

Ce manuel répond à cet enjeu en offrant :

- Une compréhension des défis persistants pour atteindre la parité politique et améliorer la proportion de femmes aux postes décisionnels.
- Un décryptage des textes régissant des domaines critiques comme la santé, l'éducation, l'environnement, la sécurité ainsi qu'une analyse des

facteurs explicatifs des inégalités d'accès aux ressources, qui restreignent le pouvoir économique des femmes.

Ce document constitue un outil pour les professionnels, les acteurs de la société civile, et les citoyens (nes) qui, au quotidien, s'engagent pour plus de justice sociale et d'équité. La jouissance effective des droits des femmes est un impératif de démocratie et de droits humains. Des lors, toutes les parties prenantes -Institutions, Associations, militantes, citoyens-es sont invitées à utiliser ce manuel pour impulser et soutenir le leadership des femmes dans une société juste et solidaire.

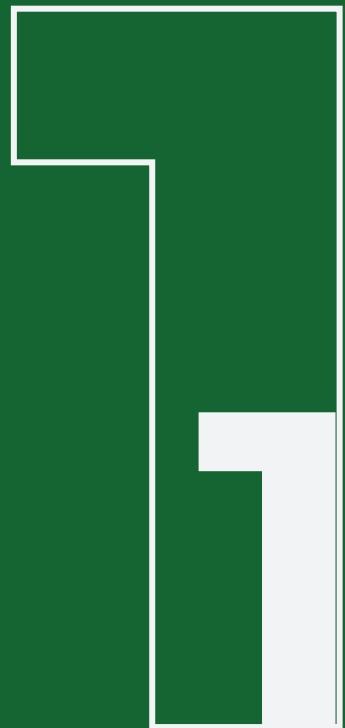


**Dr Zeinaba Kane**

Maître de Conférences Titulaire en Droit Public  
Vice-Présidente de l'Association des Juristes  
Sénégalaises (AJS)



**LES FEMMES  
EN POLITIQUE**



# INTRODUCTION

**L**a pleine participation des femmes aux instances de prise de décision politique est un des enjeux prioritaires de la promotion des droits des femmes mais aussi une exigence du développement durable. Ce chapitre analyse le cadre légal sénégalais relatif à la participation des femmes à la vie politique, ses mécanismes de mise en œuvre, ainsi que les défis spécifiques au contexte national.

## 1.1. Cadre légal et politique Sénégalais relatif à la participation des femmes à la vie politique

Le Sénégal s'est doté d'un arsenal juridique national et s'est engagé à travers des instruments internationaux et régionaux pour garantir l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie politique.

### 1.1.1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux qui renforcent ces droits :

- La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), adoptée par l'ONU en 1979 et ratifiée par le Sénégal le 5 février 1985. Elle engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité effective des hommes et des femmes en politique.
- Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo), adopté en 2003 et ratifié par le Sénégal en 2005. Les dispositions de l'article 9 précisent que les États doivent prendre des actions positives spécifiques pour promouvoir la participation paritaire des femmes dans la vie politique à tous les niveaux.
- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007), en son Article 29, paragraphe 3, enjoint aux États parties de prendre toutes mesures utiles pour promouvoir la pleine participation des femmes au processus électoral ainsi que l'équilibre entre les sexes dans la représentation à tous les niveaux, y compris au sein des assemblées législatives.

## 1.1.2. La Constitution Sénégalaise : le fondement de l'égalité dans l'accès aux instances de décision

La Constitution de la République du Sénégal de janvier 2001, révisée en 2016, pose le principe de l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi. Son Article 7, alinéa 5, dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions ». Cela devrait permettre au législateur de prendre des mesures concrètes pour promouvoir les droits des femmes.

## 1.1.3. Présentation des lois favorisant la représentation des femmes dans les instances électives et nominatives

### 1.1.3.1. La Loi sur la Parité Absolue Homme-Femme (LPA)

Adoptée en 2010 (Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010), la LPA est une mesure pionnière qui institue la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives au Sénégal. Cette loi exige en son Article 2 que les listes de candidatures soient alternativement composées de personnes des deux sexes sous peine d'irrecevabilité. Cela signifie que toute liste ne respectant pas la parité alternée sera rejetée. Cette sanction d'irrecevabilité est jugée cruciale, car elle "ôte toute possibilité d'échappatoire aux partis politiques". Son décret d'application (décret n° 2011-819 du 16 juin 2011) précise les institutions concernées, notamment l'Assemblée nationale, les Conseils régionaux, municipaux et ruraux, ainsi que leurs Bureaux et Commissions. Cette loi est le fruit d'un long combat des mouvements de femmes et d'une volonté politique forte.

## 1.2. Mécanismes d'appui et de mise en œuvre de la loi

### 1.2.1. L'Observatoire National de la Parité (ONP)

Créé en 2011 (décret n° 2011-309 du 7 mars 2011), l'ONP est une institution qui fut rattachée à la Présidence de la République, avant d'être logé en 2024 au sein du ministère de la Famille et des solidarités. Il est chargé du suivi, de l'évaluation et de la formulation de propositions pour promouvoir la parité dans les politiques publiques. Il a un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation, et est habilité à identifier les obstacles à la mise en œuvre de la parité et à alerter les autorités.

Des organisations de la société civile, comme le Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF) et l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), ont joué un rôle déterminant dans le plaidoyer pour la loi sur la parité et son application.

### **1.3. Examen des défis spécifiques au contexte sénégalais (normes sociales, obstacles culturels, violences politiques à l'égard des femmes).**

Malgré ces avancées, des obstacles importants subsistent et limitent la pleine effectivité de la parité et du leadership féminin.



## **Remarques, exemples et chiffres**

### **1.3.1. Faible présence aux postes de décision**



Les femmes sont encore faiblement représentées aux postes de direction au sein des Conseils départementaux et municipaux. Seulement deux femmes ont été Présidents de Conseil départemental (4,8%) et treize femmes maires sur 552 communes (2,3%) après les élections locales de 2014.

Le taux de femmes dans les Bureaux des Villes est de 20%, et dans les bureaux des conseils municipaux, il est de 12,6%.



Au sein du gouvernement en 2015, seules 5 femmes sur 33 ministres et ministres délégués étaient nommées, soit environ 15,15% de l'équipe gouvernementale<sup>2</sup>.

**12%**

**En 2024–2025, cette proportion a chuté : sur 31 postes (25 ministres et 6 secrétaires d'État), seulement 4 femmes ont été nommées, soit environ 12 % de l'équipe dirigeante**



En 2024–2025, cette proportion a chuté : sur 31 postes (25 ministres et 6 secrétaires d'État), seulement 4 femmes ont été nommées, soit environ 12 % de l'équipe dirigeante<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Observatoire National de la Parité (ONP). (2016, décembre). Rapport sur la mise en œuvre de la loi sur la parité au Sénégal : rapport au Président de la République. Dakar, Sénégal.

<sup>2</sup> Décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 – Journal officiel du Sénégal.

<sup>3</sup> Site officiel du Gouvernement / Primature – La liste complète du gouvernement du 6 septembre 2025 (décret n° 2025-1430)

### **1.3.2. Mode de scrutin et pratiques des partis politiques**

- Le mode de scrutin, en particulier la question des sièges uniques ou impairs et le faible nombre de femmes têtes de liste, entrave l'atteinte de la parité absolue (50/50).
- Les luttes de positionnement au sein des partis politiques défavorisent les femmes, qui sont moins souvent têtes de liste.
- La sous-représentation des femmes au sein des organes de décision des partis politiques est notable. La confection des listes est encore largement contrôlée par les hommes, et il y a peu de femmes têtes de liste, ce qui limite leur chance d'accéder aux postes de pouvoir.
- Il existe une faiblesse du leadership des femmes en politique dans la pratique des partis.
- Les horaires tardifs des réunions et le cumul de fonctions dans les instances politiques désavantagent les femmes.

### **1.3.3. Résistances socio-culturelles et méconnaissance des droits**

- La parité suscite encore des résistances liées aux mentalités, pratiques et comportements. Le contexte socioculturel est souvent conservateur et peut cantonner les femmes aux tâches domestiques, réduisant leur participation politique.
- À cela s'ajoute, une méconnaissance des droits par les femmes elles-mêmes et/ou la non-maîtrise des textes de lois par les différents acteurs.
- Le Sénégal étant un pays à majorité musulmane, certaines interprétations religieuses sont parfois mobilisées pour légitimer la subordination des femmes ou leur exclusion des sphères de pouvoir. Or, une lecture approfondie des sources islamiques révèle au contraire une protection et une valorisation des droits des femmes, ce qui invite à promouvoir des interprétations plus équitables et émancipatrices des femmes et des filles.

### **1.3.4. Obstacles liés à l'éducation et l'économie**

- Le faible niveau d'alphabétisation en français et le manque de ressources financières sont des contraintes pour l'ascension des femmes en politique.
- Les inégalités d'accès à la terre, aux services et aux crédits limitent leur pouvoir économique, ce qui peut les rendre dépendantes et vulnérables à des pressions.



**VOICES**

## Mme Fatou Séne

Géographe environnementaliste  
Cadre administratif à la Ville de Dakar  
Maire de la commune de kahone  
Professeure Fatou DIOP SALL, Coordonnatrice du Groupe d'Etudes et de Recherches Genre et Sociétés (GESTES)  
Université Gaston Berger de Saint-Louis



“Chères Femmes et Filles, brisons les stéréotypes de genres, participons activement à la vie politique et développons un leadership féminin pour plus de justice sociale et d'équité.”

## Dr Seynabou Mbaye

Professeur de lettres modernes, Présidente nationale du Conseil Sénégalaïs des Femmes



“Garantir la participation égalitaire des femmes dans l'exercice des responsabilités et des charges publiques est un impératif de démocratie et de droits humains. Assurer la participation équitable des femmes et des filles à la vie de la nation est le chemin vers le développement durable et la paix”

## Mme Marie Angélique Sélbé Diouf

Juriste, Spécialiste en Techniques administratives  
Professeur d'enseignement secondaire,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Vice-Présidente du Groupe parlementaire Pastef les Patriotes



“La participation politique des femmes est un gage de vitalité démocratique. Ensemble pour une effectivité de la loi sur la Parité absolue Homme -Femme”



“Nos capacités sont énormes et nos droits restent limités. Notre défi demeure notre confiance en tant que femme pour diriger le monde. Nous avons le pouvoir de changer la vie avec notre détermination admirable. Osons diriger.”



# LES FEMMES ET LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

# INTRODUCTION

**A**u Sénégal, la santé reproductive des femmes reste un domaine complexe, marqué par des progrès, mais aussi par des défis importants. Les grossesses précoces, les mutilations génitales féminines, et les lacunes dans l'accès aux services de santé sont des facteurs qui influencent négativement la santé reproductive des femmes.

## 2.1. Présentation du cadre légal sénégalais en matière de droits à la santé sexuelle et reproductive

(accès à la contraception, avortement médicalisé dans les limites de la loi, prise en charge des violences sexuelles).

### 2.1.1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux

- Convention pour l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF)

► Article 12 prévoit que : Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

• Le Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou Protocole de Maputo  
► Article 14 (1) (b) garantit explicitement le droit de décider d'avoir ou non des enfants, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances.

► L'Article 14 (2) pose l'obligation générale : « Les États parties veillent à ce que le droit à la santé des femmes, y compris la santé sexuelle et génésique, soit respecté et promu ». A cet effet, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) : Obligation de fournir des services de santé adéquats, abordables et accessibles, ainsi que des programmes d'information, d'éducation et de communication, particulièrement pour les femmes des zones rurales.

b) : Obligation de renforcer les services de santé et de nutrition prénataux, d'accouchement et postnataux pour les femmes pendant la grossesse et l'allaitement.

c) : Obligation de protéger les droits reproductifs des femmes en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

### 2.1.2. La Constitution

La Constitution en ses articles 17 et 18 « L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être » art.17.al.3. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie ».

► Article 18 Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Il est interdit et puni dans les conditions fixées par la loi.

## 2.2. Lois

### 2.2. Accès à la contraception

- **Loi n° 2005-18, du 5 août 2005**, relative à la santé de la reproduction :

► **Article premier alinéa 2 et 3** : Toute personne a le droit d'être informée et d'utiliser les méthodes de régulation des naissances de son choix qui ne sont pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, accessibles et acceptables, et qui donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. La femme a le droit d'accéder à des services de santé qui lui permettent de mener à terme une grossesse et d'accoucher sans mettre sa vie en danger.

### 2.3. Interdiction de l'avortement

- Code Pénal

► **Article 305** « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 50.000 à 500.000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, les pharmaciens et toute personne exerçant une profession médicale, paramédicale ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bagagistes, marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux

peines prévues aux alinéas premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution de la peine lorsque le coupable sera l'une des personnes énoncées à l'alinéa 4.

#### **2.4. Discussion des enjeux spécifiques au Sénégal, tels que les grossesses non désirées, l'accès aux services de santé reproductive et les pratiques traditionnelles néfastes (y compris les mutilations génitales féminines).**

Au Sénégal, la mortalité maternelle reste toujours à un niveau élevé, malgré la dynamique de baisse observée depuis plusieurs années. Le rapport de mortalité maternelle est de 213 décès pour 100 000 naissances vivantes. Il est de 220 décès en milieu urbain contre 207 décès en milieu rural pour 100 000 naissances vivantes. Au niveau régional, ce ratio est plus élevé dans la région de Kédougou avec 340 décès pour 100 000 naissances vivantes. Par contre, il est plus faible dans la région de Fatick avec 138 décès pour 100 000 naissances vivantes. Les décès maternels touchent plus les femmes âgées de 45-49 ans, avec 374 décès pour 100 000 naissances vivantes.

Le taux de mortalité maternelle est évalué à 26 décès maternels pour 100 000 femmes de 15-49 ans. Il est plus élevé en milieu rural (33) qu'en milieu urbain (21). Au niveau régional, il est plus élevé dans la région de Kédougou avec 59 décès maternels pour 100 000 femmes de 15-49 ans. Toutefois, il est plus faible les régions de Thiès et de Dakar avec respectivement 16 et 17 décès maternels pour 100 000 femmes de 15-49 ans.<sup>4</sup>

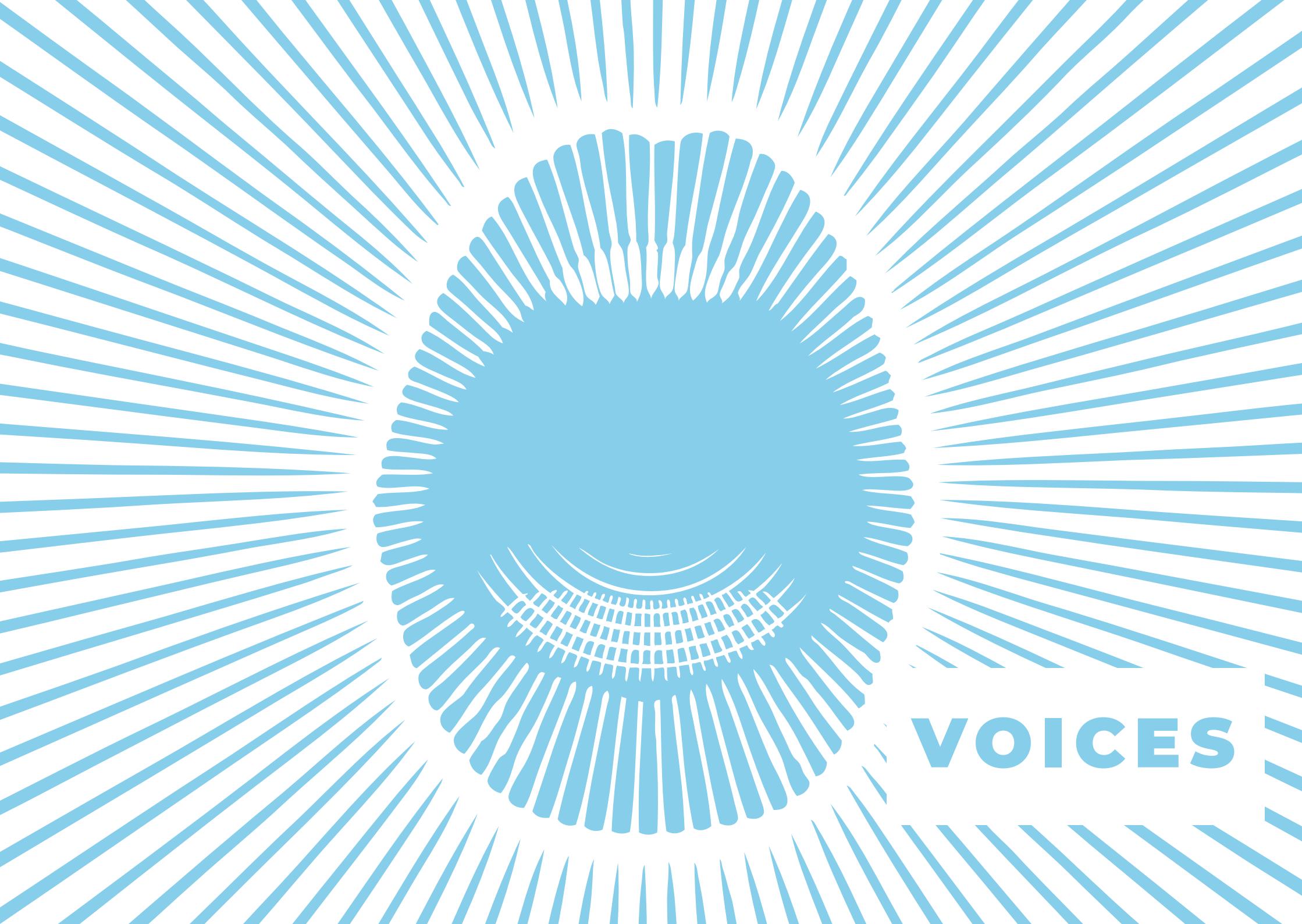
Les grossesses non désirées posent de sérieux enjeux, tant pour les femmes que pour la société. Ces enjeux incluent des conséquences sur la santé physique et mentale des femmes, des difficultés socio-économiques, ainsi que des implications plus larges pour le développement des communautés.

L'accès aux services de santé reproductive est un enjeu majeur, particulièrement pour les femmes et les jeunes, car il est directement lié à leur bien-être, leur autonomie et leur capacité à faire des choix éclairés concernant leur santé sexuelle et reproductive. Un accès insuffisant ou inexistant à ces services peut entraîner des conséquences graves, telles que des grossesses non désirées, des complications liées à la grossesse et à l'accouchement, des infections sexuellement transmissibles, et des mutilations génitales féminines.



**TAUX DE MORTALITÉ MATERNELLE DANS LA RÉGION DE KÉDOUGOU DES FEMMES ENTRE 15 ET 49 ANS**

<sup>4</sup> ANSD, rapport provisoire mortalité juillet 2024, 5e Recensement General de la Population et de l'Habitat, 2023 (RGPH-5, 2023), p7  
[https://www.anasd.sn/sites/default/files/recensements/rapport/Chapitre%205%20-%20MORTALITE-Rapport-Provisoire-RGPH5\\_juillet2024.pdf](https://www.anasd.sn/sites/default/files/recensements/rapport/Chapitre%205%20-%20MORTALITE-Rapport-Provisoire-RGPH5_juillet2024.pdf), consulté le 09/08 /2025



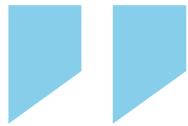
**VOICES**

---

---

## Amy Sakho

Juriste et militante féministe



“L'application pleine et entière du Protocole de Maputo, marquera un tournant décisif dans la défense des droits à la santé sexuelle et reproductive”

---

---

## Mme Marieme Fall

Sage-femme cadre consultante en Santé de la reproduction  
Directrice des études et de la recherche à IUPS



“Des soins respectueuses et humanisés pour toutes les femmes sont gage d'un enfantement sécurisé et de respect des droits des femmes”





**LA FEMME  
COMME CHEFFE  
DE FAMILLE  
MONOPARENTALE**

# INTRODUCTION

L'autorité parentale est l'un des sujets les plus discutés en droit de la famille au sein de l'espace public. Au regard de ses conséquences dans l'égalité des droits entre les parents dans la gestion de la famille, cette question demeure l'une des plus complexes du fait des divergences de position entre les acteurs. La puissance paternelle qui s'applique est loin de convenir à une catégorie de femmes surtout celles devant assumer seule le rôle de cheffe de famille pour différentes raisons (veuves, divorcées, mères célibataires).

## 3.1. Cadre légal relatif à l'autorité parentale

Le cadre légal relatif à l'autorité parentale est organisé principalement par le code de la famille.

### ► Code de la Famille

- Article 152 Puissance maritale  
Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.
- Article 277 Enfants légitimes

La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. Les décisions prises par le père, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge de paix du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure prévue à l'article 287.

La mère exerce la puissance paternelle, sauf décision contraire du juge de paix statuant en chambre du conseil :

- 1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle, pour ceux des droits qui lui sont retirés ;
- 2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre cause ;
- 3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille ;

4° En cas de délégation de puissance paternelle à la mère. Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le Tribunal Départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de la mère ou du ministère public, confier à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce.

- Article 278 Divorce ou séparation de corps

Le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, pour son plus grand avantage, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à la puissance paternelle sur la personne et sur les biens de l'enfant. Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs ressources.

- Article 279 Décès de l'un des parents

En cas de dissolution du mariage par décès, le conjoint survivant est investi de la puissance paternelle en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au juge d'en être déchargée. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le juge, notamment en cas de remariage de la veuve.

Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en a pas été déchu. Cependant, à la requête de tout parent intéressé, le juge peut décider, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, de confier sa garde à toute autre personne.

- Article 280 Décès des deux parents

Après la mort des deux parents, la puissance paternelle est exercée par le tuteur. Sous sa responsabilité, il prend soin de la personne du mineur, de sa garde et de son éducation.

L'entretien du mineur est assuré, suivant les règles de la tutelle, par ses revenus, s'il en a, et par ses parents et alliés tenus envers lui d'une obligation alimentaire.

Les décisions engageant l'avenir du mineur sont soumises à la délibération du conseil de famille. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par les articles 315 et 316 sous réserve des règles particulières au mariage et à l'adoption des mineurs.

### **3.2. Les réticences de la législation sur l'autorité parentale**

L'autorité des parents (du père et de la mère) sur les enfants est l'ensemble des droits et devoirs : élever leurs enfants, les protéger et les éduquer. Elle repose ainsi sur deux piliers : d'une part la garde et la surveillance et d'autre part l'éducation des enfants. La garde est un droit et un devoir : celui d'assurer un foyer à l'enfant, de veiller à ses relations avec l'extérieur et de le protéger. La surveillance est un prolongement de la garde et celui qui détient ce droit est civilement responsable des dommages causés à l'enfant.

Depuis quelque temps des débats et des réflexions s'agencent autour cette problématique de l'autorité parentale. En effet, ces discussions sont motivées par la nécessité d'amener le législateur à tirer les conséquences du principe d'égalité consacré dans la constitution en substituant la puissance paternelle à l'autorité parentale et de démasculiniser la notion de chef de famille. Ce qui va permettre aux femmes d'assumer pleinement leurs droits et devoirs, dans la sphère familiale et sans aucune restriction. Toutefois, malgré l'existence d'un fort plaidoyer sur la question, il n'y a pas encore d'actes positifs posés par les autorités gouvernementales et parlementaires en faveur de la modification du code de la famille afin d'instaurer l'autorité parentale.

### **3.3. Analyse des interactions entre le droit formel et le droit coutumier en matière de droits des femmes dans la sphère familiale**

Les droits des femmes au Sénégal se caractérisent par une certaine complexité. En effet, leur ambivalence marquée par l'intersection du droit formel et des coutumes traditionnelles constitue une réelle contrainte à leur effectivité. Le droit positif notamment la constitution et le code de la famille reconnaissent certes des droits aux femmes mais ces derniers, du fait de leur contradiction avec certaines pratiques coutumières sont difficilement applicables.

Ainsi, le droit formel pose les bases de l'égalité des sexes et reconnaît des droits fondamentaux aux femmes dans divers domaines tels que la santé, l'éducation, la propriété et la non-discrimination.

Le droit coutumier considéré comme un ensemble de règles non écrites, transmises oralement de génération en générations exerce tout son poids dans la sphère familiale. Son influence dans la famille se manifeste par un certain nombre de limitations des droits des femmes notamment en matière de mariage, d'héritage, de divorce ou de garde d'enfant, et ce, en faveur des hommes.

Il est important de noter le cas des mères célibataires qui entraîne le statut de famille mono parentale. Les différentes formes de maternité célibataire. Si certaines sont le fruit d'un choix, d'autres sont généralement le résultat de grossesses non désirées. Elle peut également survenir lorsqu'une femme tombe enceinte à la suite d'abus sexuels. Dans ce cas, l'identité de l'homme peut être connue ou non. La maternité célibataire peut également résulter d'un divorce ou d'un veuvage

Ainsi, en matière de mariage, malgré une réglementation par le code de la famille en vue d'une protection de la femme, l'existence de certaines pratiques néfastes comme les mariages forcés, le sororat, les pratiques matrimoniales compromettent leur autonomie et bien-être. En ce concerne le divorce, certaines pratiques interdisent à la femme de demander le divorce quelque soient les difficultés des mariages. A cela, s'ajoutent les divorces unilatéraux. Relativement à l'héritage, le droit formel peut reconnaître aux femmes un droit égal à l'héritage, mais les coutumes locales peuvent privilégier les hommes, limitant ou excluant les femmes de l'accès aux biens familiaux.



**VOICES**

## **Dieynaba Diémé**

Juriste / Militante féministe



“Lorsqu'une mère est obligée de demander l'autorisation pour voyager avec son enfant, alors qu'un père peut le faire librement. Ce n'est pas une simple règle juridique c'est une injustice flagrante. Il est temps de réviser le code de la famille Sénégalais”

## **Dior Fall Sow, Magistrate**

Première femme procureur, Présidente d'honneur AJS,



“Il est important de continuer notre plaidoyer pour que cette notion de puissance paternelle disparaîsse du code de la famille pour que celle d'autorité parentale la remplace. Limiter l'autorité de la mère équivaut à aliéner le bon développement de l'enfant et parfois faire obstacle à son droit à une bonne éducation”





4

**LES FEMMES  
ET LA FAMILLE**

## **Présentation cadre légal sénégalais régissant le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'héritage et les droits de propriété au sein de la famille**

La famille, socle de base de la société permet de créer les conditions du progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie, permettant à la femme et à l'homme de prendre part, sans entrave aucune et sans discrimination, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur pays.

C'est dans ce cadre, que le Sénégal a ratifié plusieurs conventions internationales, régionales et sous régionales mais aussi adopté dans son ordonnancement juridique interne des textes ayant pour objet de régir la sphère familiale.

### **4.1.1. Le mariage**

La réglementation du mariage trouve sa source dans divers textes.

- La constitution du 22 janvier 2001 dont l'article 17 considère le mariage et la famille comme les bases naturelles et morales de la communauté humaine. L'article 18 de la constitution va plus loin en renforçant l'exigence du consentement pour se marier en spécifiant que le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle et elle est interdite et munie sous les conditions stipulées par la loi.

- Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille régit les différents aspects du mariage dans les articles 101 à 156. Il encadre le mariage autour de trois axes principaux :

Conditions de validité de l'union

- Âge légal (art. 111) : le mariage est permis à partir de 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme, la loi autorisant une dispense dans des cas graves.

- Consentement (art. 108-109) : le consentement personnel des deux futurs époux est requis ; si l'un d'eux est mineur, l'autorisation de la personne exerçant la puissance paternelle est également nécessaire.

- Dot (art. 132) : la dot, due par le mari, appartient à l'épouse et intervient comme condition dans la formation du mariage.

- Options matrimoniales et régimes

- Polygamie / Monogamie (art. 116, 133) : l'officier de l'état civil recueille l'option faite par le futur époux. À défaut de choix, la polygamie est le régime de droit commun.

- Régime matrimonial (art. 116) : le régime par défaut est la séparation de biens, mais les époux peuvent opter pour un autre régime selon les dispositions du Code.

Droits, devoirs et autorité familiale

- Devoirs réciproques (art. 151) : les époux se doivent assistance mutuelle tant sur le plan matériel que moral pour le ménage et les enfants.

- Puissance maritale (art. 152) : le mari est désigné chef de famille et exerce ce rôle dans l'intérêt commun du ménage.

- Domicile conjugal (art. 153) : l'époux (le mari) choisit le domicile

conjugal, auquel la femme est tenue de se conformer.

- Puissance parentale (art. 156) : l'autorité sur les enfants est exercée par le père pendant le mariage, selon ce que précise le Code.

- Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal dont l'article 333** sanction le délit de bigamie.

### **4.1.2. Le divorce**

Il est réglementé par la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille code de la famille dans ses articles 157 à 180. Les dispositions de l'article 165 précisent les causes de divorce qui sont entre autres le défaut d'entretien, l'infidélité, l'incompatibilité d'humeur.

#### **4.1.2.1. La garde des enfants**

- La constitution du 22 janvier 2001 en son article 20 prévoit le droit et le devoir des parents d'élever leurs enfants.

- La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille code de la famille dans ses articles 277 à 299.

#### **4.1.2.2. L'héritage**

- La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille code de la famille dans ses articles 529 à 532.

#### **4.1.3. Les droits de propriété au sein de la famille**

- La constitution du 22 janvier 2001 en son article 19 consacre le droit pour la femme d'avoir son propre patrimoine ainsi que la gestion personnelle de ses biens.

- La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille code de la famille dans ses articles 368 à 395.

## **4.2. Analyse des interactions entre le droit formel et le droit coutumier en matière de droits des femmes dans la sphère familiale.**

Les droits des femmes au Sénégal se caractérisent par une certaine complexité. En effet, leur ambivalence marquée par l'intersection du droit formel et des coutumes traditionnelles constitue une réelle contrainte à leur effectivité. Le droit positif notamment la constitution et le code de la famille reconnaissent certes des droits aux femmes mais ces derniers, du fait de leur contradiction avec certaines pratiques coutumières sont difficilement applicables.

Ainsi, le droit formel pose les bases de l'égalité des sexes et reconnaît des droits fondamentaux aux femmes dans divers domaines tels que la santé, l'éducation, la propriété et la non-discrimination.

Le coutumier considéré comme un ensemble de règles non écrites, transmises oralement de génération en générations exerce tout son poids dans la sphère familiale. Son influence dans la famille se manifeste par un certain nombre de limitations des droits des femmes notamment

en matière de mariage, d'héritage, de divorce ou de garde d'enfant, et ce, en faveur des hommes.

Ainsi en matière de mariage, malgré une réglementation par le code de la famille en vue d'une protection de la femme, l'existence de certaines pratiques néfastes comme les mariages forcés, le sororat, les pratiques matrimoniales compromettent leur autonomie et bien-être. En ce concerne le divorce, certaines pratiques interdisent à la femme de demander le divorce quelque soient les difficultés des mariages. A cela, s'ajoutent les divorces unilatéraux. Relativement à l'héritage, le droit formel peut reconnaître aux femmes un droit égal à l'héritage, mais les coutumes locales peuvent privilégier les hommes, limitant ou excluant les femmes de l'accès aux biens familiaux.

L'analyse des interactions entre le droit formel et le droit coutumier en matière de droits des femmes révèle une réalité complexe et parfois contradictoire. Si le droit formel offre un cadre protecteur, le droit coutumier peut entraver son application, notamment dans la sphère familiale. La recherche d'une harmonisation, respectueuse des droits humains et des spécificités culturelles, est donc un défi crucial pour assurer l'égalité et la justice pour toutes les femmes.

#### **4.3. Analyse des droits des filles dans la famille**

L'analyse des droits des filles au sein de la famille sénégalaise révèle une réalité complexe, marquée par des avancées et des défis. Bien que des lois existent pour garantir l'égalité, des pratiques traditionnelles et des inégalités persistent, notamment en matière de mariage précoce et d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

#### **4.4. Les femmes au sein des familles, l'impact des coutumes et traditions**

Au Sénégal, la famille est considérée comme le socle de la société, mais la place des femmes y est fortement influencée par des dynamiques complexes où le droit formel se heurte souvent aux pratiques coutumières et aux idéologies religieuses. La société sénégalaise demeure majoritairement patriarcale, ce qui se traduit par une distribution inégale des rôles, des statuts et des responsabilités basées sur une socialisation genrée. Cette intersection entre droit positif et coutumes crée des contraintes significatives à l'effectivité des droits des femmes. Traditionnellement, les femmes sont souvent confinées aux tâches domestiques, ce qui réduit leur participation aux sphères publiques et décisionnelles.

Cette subordination est ancrée dans des mentalités et pratiques conservatrices, parfois justifiées par certaines interprétations religieuses qui, malgré la protection des droits des femmes par l'Islam, limitent leur autonomie et leur pouvoir d'agir. L'homme est généralement perçu comme le chef de famille, détenant d'importantes prérogatives, notamment le choix du lieu de résidence du couple, l'exercice de l'autorité parentale et la gestion

des biens familiaux ou communautaires, en particulier en milieu rural.

Les pratiques coutumières ont un poids considérable sur le mariage et les relations familiales. Des pratiques comme les mariages forcés, le sororat (mariage avec la sœur de l'épouse décédée) ou d'autres arrangements matrimoniaux continuent de compromettre l'autonomie et le bien-être des femmes. Selon le Rapport provisoire du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH-5) de l'ANSD (2023)<sup>5</sup>, environ 35,2 % des personnes mariées vivent en union polygame. Une analyse plus détaillée indique même que l'incidence est de 35,5 % de la population des mariés en 2023, ce qui représente une légère augmentation par rapport au recensement de 2013, où ce chiffre s'élevait à 35,2 %. La pratique de la polygamie est plus prononcée en milieu rural (39,4 %) qu'en milieu urbain (32,2 %), ce qui représente un écart de sept (07) points de pourcentage. La répartition des ressources entre les épouses peut être une source de tension et de violence.

Les femmes sont parfois soumises à des pressions de la part de leur mari ou de leur belle-famille pour tomber enceinte, même si elles ne le souhaitent pas. Pour les veuves, la pression communautaire au remariage peut être forte, mais elles craignent les conséquences sur leurs enfants et la cohésion de la famille recomposée.

La belle-famille, en particulier la belle-mère, joue un rôle influent, pouvant être source de violences psychologiques, économiques, voire physiques pour les épouses. Les témoignages révèlent une charge de travail domestique souvent démesurée pour la belle-fille, qui doit s'occuper de sa belle-famille avant son propre bien-être.

Les femmes ont un pouvoir de décision limité concernant leur santé (y compris la planification familiale), les achats du ménage et l'accès aux ressources, l'autorisation masculine étant souvent requise. L'impact sur la santé reproductive est significatif, avec des obstacles à l'accès aux soins, des grossesses non désirées et une mortalité maternelle élevée. Les violences basées sur le genre (VBC), y compris psychologiques, physiques et économiques, sont courantes au sein de la famille et souvent légitimées par les normes sociales.

La pauvreté, le manque d'instruction et la méconnaissance des droits exacerbent la vulnérabilité des femmes. Cependant, l'autonomisation économique, l'amélioration de l'éducation et l'implication des hommes sont identifiées comme des leviers essentiels pour faire évoluer ces dynamiques.

<sup>5</sup> Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD). (2024, juillet). Etat matrimonial (Chapitre 7 du Rapport provisoire du RGPH-5, Sénégal, 2023). [https://www.ansd.sn/sites/default/files/recensements/rapport/Chapitre%207%20-%20ETAT-MATRIMONIAL-Rapport-Provisoire-RGPH5\\_juillet2024.pdf](https://www.ansd.sn/sites/default/files/recensements/rapport/Chapitre%207%20-%20ETAT-MATRIMONIAL-Rapport-Provisoire-RGPH5_juillet2024.pdf)



**VOICES**

## Aïcha Manga

Coordinatrice agenda national de la fille, cheffe de projet  
Action4change, militante féministe



“Dans le cadre de la protection et de la promotion des droits des filles, il est essentiel de renforcer le plaidoyer autour des questions suivantes : La protection contre les pratiques néfastes, telles que le mariage précoce et les violences sexuelles ; Mettons les efforts sur l'épanouissement et la sécurité de la fille au cœur de nos priorités !”





5

**LES FEMMES ET  
L'ÉDUCATION**

# INTRODUCTION

L'éducation est un levier fondamental pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, et le Sénégal a reconnu son rôle crucial dans l'autonomisation des femmes et des filles. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, des défis persistent, nécessitant des efforts continus pour garantir une égalité pleine et effective.

## 5.1. Présentation du cadre légal et politique sénégalais garantissant le droit à l'éducation pour les filles et les femmes à tous les niveaux.

Le Sénégal a établi un cadre juridique solide pour garantir le droit à l'éducation et promouvoir l'égalité des sexes à tous les niveaux, en s'appuyant sur des engagements internationaux, régionaux et des législations nationales.

### 5.1.1. Engagements internationaux et régionaux

Au niveau international et régional, le Sénégal a ratifié plusieurs instruments clés qui soulignent l'importance de l'éducation pour les femmes et les filles :

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979, ratifiée par le Sénégal en 1985 exige en son article 10 que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité en matière d'éducation. Cela inclut :

- L'égalité des conditions pour l'orientation professionnelle, l'accès aux études et l'obtention des diplômes, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, dans tous les niveaux et types d'éducation (préscolaire, générale, technique, professionnelle, supérieure).
- Un accès identique aux programmes, aux examens, aux enseignants compétents, et aux infrastructures scolaires et équipements de même qualité.
- L'élimination des stéréotypes liés aux rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et sous toutes les formes d'éducation, notamment par la révision des manuels scolaires, des programmes et des méthodes pédagogiques.
- L'égalité d'accès aux bourses et aides d'études.
- L'accès équivalent aux programmes d'éducation continue, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, particulièrement ceux visant à combler rapidement les écarts d'éducation entre hommes et femmes.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) de 2003. Ce Protocole complète la Charte africaine en protégeant les droits fondamentaux des femmes. Son article 12 demande aux États d'éliminer toute discrimination et de garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation, de supprimer les stéréotypes dans les manuels scolaires, de protéger contre les abus et le harcèlement sexuel dans les écoles, et de promouvoir l'alphabétisation des femmes ainsi que leur accès à la science et à la technologie.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) de 1989, également ratifiée par le Sénégal. Elle encourage la formation et la participation égale des femmes et des filles dans l'éducation. L'article 28 reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et encourageant l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur pour tous sur la base de l'égalité des chances. L'article 29 précise que l'éducation de l'enfant doit viser à le préparer à assumer ses responsabilités dans une société libre. Le Sénégal a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), ainsi que ses protocoles facultatifs.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 encourage la formation et la participation égale des femmes et des filles dans l'éducation. Il reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, avec l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et l'enseignement secondaire et supérieur rendus progressivement accessibles et gratuits. Il comprend des programmes d'enseignement technique et professionnel qui encouragent la formation des femmes et des filles. L'interdiction de la discrimination s'applique sans réserve à tous les aspects de l'enseignement. Les États parties doivent veiller à ce que les tiers, y compris les parents et les employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école.

L'Union Africaine reconnaît le rôle transformateur de l'éducation et de la formation technique et professionnelle. Elle a adopté plusieurs cadres normatifs, y compris la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique (2004) et l'Agenda 2063, qui place l'égalité des sexes au cœur du développement du continent. La Stratégie Continentale de l'Éducation pour l'Afrique (CESA 16-25) intègre de nouvelles préoccupations comme l'éducation des jeunes filles. La CESA 16-25 s'aligne sur la vision de l'UA et de l'Agenda 2063, visant à fournir les ressources humaines nécessaires pour une "Afrique pacifique et prospère, intégrée, dirigée par ses propres citoyens et occupant la place qui est la sienne dans la communauté mondiale et l'économie du savoir". Elle repose sur des principes directeurs et des piliers, visant douze objectifs stratégiques dont l'élargissement des possibilités de l'EFTP, la promotion de l'éducation pour la paix et la prévention des conflits, la redynamisation et l'accroissement de l'accès

à l'enseignement supérieur, et l'amélioration de l'administration du système scolaire. La CESA 16-25 vise à améliorer l'accès, la qualité de l'éducation et de la formation, et à accélérer la parité et l'équité de genre. La Charte africaine de la jeunesse de 2006 garantit le droit des jeunes à une éducation de bonne qualité, y compris le développement des aptitudes à la vie et la poursuite des études pour les filles enceintes ou mariées avant l'achèvement de leurs études.

### 5.1.2. Cadre juridique national

Le Sénégal a traduit ses engagements internationaux dans sa législation et ses politiques nationales, démontrant un engagement politique fort à promouvoir l'éducation des filles et des femmes :

La Constitution de 2001 La Constitution de 2001, en ses articles 8, 21 et 22, garantit le droit à l'éducation, l'égalité entre hommes et femmes, et précise les obligations de l'État :

Article 8 : « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs, parmi lesquels figure le droit à l'éducation. » Article 21 : « L'État et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. »

Article 22 : « L'État a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales. »

La Loi n° 91-22 du 16 février 1991 sur l'orientation de l'Éducation nationale, modifiée en 2004 par la Loi 2004-37 du 15 décembre 2004.

La Loi n° 91-22 établit les principes directeurs de l'éducation nationale au Sénégal et garantit une éducation démocratique, offrant des chances égales à toutes et tous, sans distinction de sexe, d'origine sociale, d'ethnie, de religion ou de nationalité. La modification introduite par la Loi n° 2004-37 renforce ces principes en rendant la scolarité obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans dans les établissements publics.

La Loi 2004-37 ajoute un article 3 bis à la loi d'orientation) :

« Article 3 bis : La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans. L'État a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans. La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement. Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Tout enfant âgé de moins de 16 ans et n'ayant

pu être maintenu dans l'enseignement général est orienté vers une structure de formation professionnelle. »

La même loi modifie l'article 4 de la loi d'orientation initiale pour préciser la laïcité de l'éducation :

« Article 4. L'Éducation nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux la liberté de conscience des citoyens. Au sein des établissements publics et privés d'enseignement, dans le respect du principe de laïcité de l'État, une éducation religieuse optionnelle peut être proposée. Les parents choisissent librement d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement. »

Ces modifications législatives concrétisent l'engagement du Sénégal à garantir pour tous les enfants, filles et garçons, une scolarité gratuite et obligatoire de 6 à 16 ans, tout en affirmant le principe d'égalité et en précisant les modalités de laïcité dans l'enseignement.

Le Décret n° 72-1165 du 20 décembre 1972 sur l'organisation de l'enseignement élémentaire au Sénégal interdit les châtiments et les sévices corporels dans les écoles et les centres d'éducation non conventionnelle. Cette interdiction a été réaffirmée et renforcée par le Décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979, qui précise en son article 14 que les seules punitions autorisées sont :

- la réprimande verbale,
- la retenue après la classe,
- l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours,
- l'exclusion définitive.

Toute forme de châtiment corporel est donc formellement interdite dans les établissements scolaires publics et privés. Cette mesure vise à promouvoir une éducation respectueuse des droits de l'enfant et à éradiquer les pratiques violentes dans le milieu scolaire.

La Circulaire 004379 du ministère de l'Éducation nationale (MEN) du 11 octobre 2007 est une mesure importante qui autorise les filles enceintes à poursuivre leur scolarité. Auparavant, les élèves mariées ou en état de grossesse étaient automatiquement exclues (circulaire 3364 du MEN du 24/04/1986).

Malgré ce cadre juridique, des défis persistent, notamment des dispositions discriminatoires dans le Code de la famille (âge minimum du mariage étant de 16 ans pour les filles contre 18 ans pour les garçons, et l'absence de sanctions pénales pour le mariage des enfants dans certains cas), et des normes socioculturelles qui limitent les opportunités des filles. L'application effective de la législation reste un enjeu.

### 5.1.3. Cadre politique

Le Sénégal a développé une série de stratégies et de programmes politiques pour traduire ses engagements juridiques en actions concrètes visant à améliorer l'éducation des filles et des femmes.

La Vision Sénégal 2050, à travers sa Stratégie Nationale de Développement

2025-2029 (adoptée en 2024), met l'accent sur le développement d'un capital humain de qualité et de l'équité sociale". Elle identifie que les inégalités sociales sont principalement dues à un accès différencié à une éducation de qualité. L'amélioration du réseau et de la qualité des services publics en milieu rural vise à augmenter le nombre de jeunes effectivement scolarisés (+90% en 2050) et le nombre de jeunes finissant leur cycle d'études avec un diplôme (+90%). Cela implique d'améliorer la gouvernance, la qualité et le financement du système éducatif, d'intégrer les "daaras" et l'enseignement arabo-islamique, de renforcer l'éducation des enfants et jeunes handicapés, de développer la formation professionnelle et technique, et de renforcer l'enseignement supérieur en l'alignant aux besoins du marché de l'emploi.

Le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET) pour le secteur de l'Éducation et de la Formation (2018-2030). Ce programme cherche à améliorer l'accès et le maintien scolaire des filles, à lutter contre les violences en milieu scolaire, et à promouvoir les filles dans les filières scientifiques et technologiques.

Le Cadre de Coordination des Interventions sur l'Éducation des Filles (CCIEF), créé en 2008, est une réponse nationale à l'Initiative des Nations Unies en faveur de l'éducation des filles (UNGEI). Il est chargé de définir une politique cohérente, d'améliorer la synergie des actions, de communiquer et de développer le plaidoyer, et de renforcer les capacités des acteurs de l'éducation en matière de genre.

Des programmes spécifiques encouragent spécifiquement les filles à s'orienter vers les filières scientifiques et mathématiques.

Le concours Miss Mathématiques/Miss Sciences (MMMS), lancé depuis 2011, est une initiative phare du MEN qui promeut les sciences et encourage les filles à s'y épanouir et à s'orienter vers des carrières scientifiques.

L'Agenda National de la Fille (2021-2025) qui vise à éliminer les discriminations à l'égard des filles et à contribuer à leur plein épanouissement, structuré autour de huit priorités dont l'éducation, la santé reproductive, la formation professionnelle et technique, et l'élimination des violences faites aux filles.

## 5.2. Analyse des disparités de genre dans l'éducation au Sénégal (taux de scolarisation, maintien scolaire, performance, orientation vers les filières scientifiques et techniques).

5.2.1. Intégration des nouveaux défis liés à la science, à la technique  
Le Rapport national sur la Situation de l'Éducation (RNSE) de 2023<sup>6</sup> met en lumière des disparités de genre persistantes, même si les filles affichent souvent de meilleures performances en termes d'accès et d'achèvement dans les cycles inférieurs.



### Niveau préscolaire

En 2023, les filles représentent 52,9 % des enfants préscolarisés et sont majoritaires dans la plupart des académies.

Le Taux Brut de Préscolarisation (TBPS) est de 19,6 %, avec un avantage pour les filles (21,2 % contre 18,1 % pour les garçons), soit un indice de parité (IP) de 1,17 en leur faveur.

Le taux de participation des enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire est de 20,3 % en 2023, avec un IP de 1,19 en faveur des filles.

Sur 23 cas de violences sexuelles recensés, 56,5 % des victimes étaient des filles.



### Niveau élémentaire

Les filles représentent 53,7 % de l'effectif total des élèves inscrits, alors qu'elles constituent 49,1 % de la population scolarisable.

Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) est plus élevé chez les filles (89,6 %) que chez les garçons (74,5 %), avec un IP de 1,20 en faveur des filles.

Le taux d'achèvement est également supérieur pour les filles (70,7 %) par rapport aux garçons (53,9 %), avec un IP de 1,31.



### Niveau moyen général :

Le TBS est de 51,2 %, avec un IP de 1,26 en faveur des filles.

Le taux d'achèvement est plus élevé chez les filles (45,2 %) que chez les garçons (34,2 %), avec un IP de 1,32.

Cependant, le taux de réussite au Brevet de Fin d'Études Moyennes (BFEM) est plus élevé chez les garçons (76,30 % en 2023, 73,52 % en 2022) que chez les filles (67,96 % en 2022).

<sup>6</sup> Les données présentées ici sont tirées du Rapport national sur la situation de l'éducation 2023 du ministère de l'Éducation nationale du Sénégal et du Bulletin statistique sur l'accès différentiel à l'éducation des filles et des garçons au Sénégal (ONU Femmes, 2023, octobre).



## Niveau secondaire général :

Les filles représentent 55,8 % de l'effectif total des élèves scolarisés.

Le TBS est plus élevé chez les filles (37,4 %) que chez les garçons (29,0 %), avec un IP de 1,29. Le taux d'achèvement est plus élevé chez les filles (29,3 %) que chez les garçons (22,9 %) en 2023.

Dans les séries scientifiques, bien que les filles soient plus nombreuses en effectif absolu, la proportion de garçons inscrits est supérieure à celle des filles (24,1 % contre 21,8 %).

Le taux de réussite au baccalauréat est constamment plus élevé chez les garçons (54,89 % en 2022, 53,50 % en 2024) que chez les filles (49,67 % en 2022, 48,36 % en 2024).

## Enseignement supérieur :

En 2020, les femmes représentaient seulement 41 % des effectifs étudiants inscrits dans 8 universités. Le pourcentage de diplômés est plus élevé pour les hommes (60 %) que pour les femmes (40 %).

En 2022, 2 des 8 postes de Recteur dans les universités sénégalaises étaient occupés par des femmes. Cependant, en 2025, aucune femme ne dirige plus aucune des huit universités publiques sénégalaises suite à une réforme de nomination.

## 5.2.2. Discussion des opportunités et des défis liés à l'intégration des femmes et des filles dans les domaines de la science, de la technique et de l'intelligence artificielle au Sénégal, y compris l'accès à l'éducation et à l'emploi.

Malgré les progrès notables réalisés et l'engagement affiché du Sénégal en faveur de l'éducation inclusive, de nombreux défis demeurent, particulièrement en milieu rural et aux niveaux d'enseignement secondaire et supérieur. Le maintien des filles dans le système éducatif reste problématique à ces stades, en raison de multiples obstacles structurels et socioculturels.

Parmi les principaux freins figurent les mariages et grossesses précoces, les tâches domestiques pesantes, ainsi que la pauvreté persistante, qui conduisent fréquemment à l'abandon scolaire. À cela s'ajoute une sous-représentation préoccupante des filles dans les filières scientifiques, technologiques et techniques, tant au secondaire qu'au niveau universitaire.

La qualité de l'enseignement constitue également un défi majeur. Elle est affectée par le manque d'enseignants qualifiés, l'insuffisance de matériel pédagogique adapté et l'état souvent précaire des infrastructures scolaires.

Sur le plan juridique, certaines dispositions discriminatoires dans le Code de la famille, comme l'âge minimum du mariage fixé à 16 ans pour les filles (contre 18 ans pour les garçons), demeurent en contradiction avec les normes internationales ratifiées par le pays.

Les normes socioculturelles dominantes et les stéréotypes de genre profondément enracinés limitent encore fortement les possibilités éducatives et professionnelles des filles.

Par ailleurs, l'application effective des lois existantes reste limitée, les mécanismes de règlement traditionnel étant souvent privilégiés au détriment de la justice formelle, en particulier dans les cas de violences ou de conflits liés aux droits des filles.

Le faible taux de préscolarisation, l'inégalité d'accès entre zones urbaines et rurales, ainsi que le manque d'état civil pour de nombreux enfants, surtout en milieu rural, constituent également des freins à une éducation équitable.

Enfin, les violences en milieu scolaire, notamment les violences sexuelles, touchent de manière disproportionnée les filles, compromettant leur sécurité et leur réussite scolaire.



**VOICES**

## **Marie Siby Faye**

Conseillère Technique Ministère de l'Education Nationale



“Par l'Education pour dire non à l'Omerta face aux violences faites aux femmes et aux filles doit être un engagement national pour l'application effective des textes relatifs à la protection des droits des femmes et des filles”

## **Madame Seynabou Ndiaye**

Cellule Genre et Équité du Ministère de l'Education nationale



“Les grossesses précoces et les violences basées sur le genre y inclus les mariages d'enfants ainsi que les stéréotypes sexistes continuent de freiner considérablement la scolarité des filles. Eduquer les filles, c'est promouvoir le développement du pays”

## **Woppa Diallo**

Juriste spécialiste des droits humains, genre et éducation, militante féministe, Fondatrice et directrice exécutive AMFE



“Une fille instruite, c'est une communauté éclairée. Garantir son accès à l'école, c'est briser le cycle des inégalités”





**LES FEMMES  
DANS LE MONDE  
DU TRAVAIL**

# INTRODUCTION

**L**a contribution des femmes au développement socio-économique du Sénégal est indéniable, comme en témoignent de nombreux plans et programmes visant leur intégration. Le pays a mis en place un cadre légal et des initiatives politiques pour garantir l'égalité des droits au travail. Cependant, malgré ces avancées, les femmes sénégalaises sont toujours confrontées à des défis persistants en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail et de représentation aux postes de décision, tant dans le secteur formel qu'informel.

## 6.1. Cadre légal et politique sénégalais relatif aux droits des femmes au travail

Le Sénégal s'est doté d'un ensemble de textes législatifs et de politiques publiques visant à promouvoir l'équité dans le monde du travail, s'alignant sur ses engagements internationaux et régionaux.

### 6.1.1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions et traités qui renforcent les droits des femmes au travail :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît, en son Article 6(1), le droit au travail pour toute personne de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.
- La Convention 183 (C.183) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la Protection de la Maternité, ratifiée par le Sénégal en décembre 2015, étend la protection et l'égalité de traitement pour les femmes en matière de maternité. L'Article 1 alinéa a et b du C.190 de l'OIT définit également la « violence et harcèlement » et la « violence et harcèlement fondés sur le genre » dans le monde du travail.
- L'Acte additionnel de la CEDEAO (2015) relatif à l'égalité de droits entre les hommes et les femmes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, définit la parité comme l'ensemble des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique, dans l'emploi (accès à une profession, égalité de chances, salaire équivalent) et aux instances de direction des entreprises et institutions.
- La Déclaration de l'Union Africaine de 2015 sur l'Autonomisation des Femmes et du Développement en vue de la réalisation de l'Agenda 2063, à laquelle le Sénégal a adhéré, vise à renforcer les droits des femmes, y compris dans le domaine économique et du travail.

**6.1.2. La Constitution sénégalaise : le fondement de l'égalité dans le travail**  
La Constitution de la République du Sénégal consacre les principes fondamentaux de l'égalité et du droit au travail :

- ▶ L'Article 8 dispose le droit au travail et la liberté d'entreprendre.
- ▶ L'Article 25 alinéa 1 stipule que « Chacun a le droit de travailler et de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances ». Ce même article affirme l'égalité des citoyens devant la loi sans discrimination de sexe.

**6.1.3. Présentation des lois et mécanismes favorisant les droits des femmes au travail**

Le Sénégal a mis en place des lois spécifiques et des mécanismes pour traduire ces principes en réalité :

- 6.1.3.1. Égalité salariale et non-discrimination à l'embauche et au travail**
- Le Code du Travail (L-105 de 1997) affirme qu'« à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quel que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».
  - Le Statut Général de la Fonction Publique (Article 8) stipule qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application du statut, sous réserve de dispositions spéciales, et garantit le droit à une rémunération après service fait (Article 27).
  - Le Décret n° 2006-1310 du 23 novembre 2006 a supprimé les dispositions discriminatoires pour permettre à la femme salariée de prendre en charge son conjoint et ses enfants.
  - La Loi n° 2008-01 du 8 janvier 2008 a instauré une autonomie fiscale complète de l'épouse, en supprimant l'imposition commune.
  - L'Article L 29-2 bis du Code du travail définit et interdit la discrimination fondée notamment sur le sexe, la grossesse, ou la situation de famille, en matière d'emploi ou de profession.

### 6.1.3.2. Protection contre le harcèlement sexuel

- Le Statut Général de la Fonction Publique (Article 16) prévoit une protection fonctionnelle des fonctionnaires contre les violences et outrages, incluant le harcèlement sexuel.
- Le Code du travail (Article 21 de la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle (CCNI) du 30 décembre 2019) engage les partenaires sociaux et l'État à promouvoir un monde du travail exempt de violence et de harcèlement. La Loi n° 2022-03 du 14 avril 2022 révisant le code du travail (Article 29-3) institue une présomption de harcèlement et la création d'un Observatoire national sur la discrimination au travail.
- Le Code pénal (Article 319-bis) criminalise les actes de violence, y compris le harcèlement sexuel, commis par abus d'autorité.

### 6.1.3. Congés de maternité et protection de la femme enceinte.

► L'Article L.143 du Code du travail prévoit que toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives à l'occasion de son accouchement, dont huit semaines postérieures à la délivrance.

► L'Article 142 bis de la loi 2022-02 du 14 avril 2022 renforce la protection de la femme enceinte en interdisant le licenciement pour grossesse ou pendant le congé de maternité, ainsi que la prise en considération de l'état de grossesse pour refuser l'embauche ou prononcer une mutation, sauf nécessité médicale.

## 6.2. Analyse de la participation des femmes au marché du travail et des défis spécifiques

Malgré ce cadre juridique et politique, l'analyse de la participation des femmes au marché du travail formel et informel au Sénégal révèle des avancées notables, mais aussi des disparités et des défis persistants.

### 6.2.1. Participation des femmes dans le marché du travail formel

#### • Administration publique et postes de décision

La présence des femmes reste faible dans l'administration publique, où elles ne représentaient que 23% des effectifs en 2019. Au sein du gouvernement, leur proportion a connu une baisse, passant d'environ 21,8% en 2019 à 13,3% en 2024 (4 femmes sur 31 postes), ce qui est un recul par rapport à l'équipe précédente [1.3.1]. Les femmes sont également sous-représentées dans les postes de direction et d'administration (24% contre 76% d'hommes), ainsi qu'au Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) où elles ne représentent que 20,7%.

#### • Secteur privé

Les femmes sont minoritaires dans les postes de direction des entreprises, avec seulement 15% des entreprises comptant au moins 50% de femmes dans leurs effectifs.

### 6.2.2. Participation des femmes dans le marché du travail informel

Le secteur informel emploie une grande partie des femmes, les exposant à des conditions de travail précaires et à une faible protection sociale. Elles sont souvent confinées à des emplois moins bien rémunérés.

Cependant, les femmes constituent la cheville ouvrière de l'économie sénégalaise, notamment dans l'agriculture (environ 70% des acteurs du sous-secteur agricole), même si les chefs de ménages agricoles sont majoritairement des hommes et que les femmes exploitent des surfaces plus petites. Leur participation au marché de l'emploi est plus faible que celle des hommes (52,2% des femmes contre 71% des hommes sont actives).

### 6.2.3. Défis et obstacles persistants

Plusieurs facteurs structurels, institutionnels et socioculturels freinent la pleine participation des femmes au marché du travail :

#### • Obstacles socio-culturels et stéréotypes de genre

La société sénégalaise, fortement patriarcale, relègue souvent les femmes au second plan. La division sexuelle du travail et les stéréotypes de genre limitent leur accès à certains métiers, en particulier ceux traditionnellement masculins (comme la construction), malgré les efforts pour l'inclusion. Les normes sociales, les mentalités et les pratiques conservatrices tendent à cantonner les femmes aux tâches domestiques, réduisant leur participation aux sphères publiques et économiques.

#### • Faible niveau d'instruction et manque de compétences spécifiques

Le faible niveau d'alphabétisation en français et le manque de ressources financières sont des contraintes pour l'ascension des femmes. Les partis politiques rencontrent parfois des difficultés à trouver suffisamment de femmes aptes à être candidates, à fortiori à diriger des listes.

#### • Inégalités d'accès au financement et aux ressources

Les inégalités d'accès à la terre, aux services et aux crédits limitent le pouvoir économique des femmes, les rendant dépendantes. Bien qu'il existe des mécanismes comme le Fonds national de Crédits pour les Femmes, l'accès reste un enjeu.

#### • Non-corrélation entre formation et emploi

Une absence de corrélation est parfois notée entre la formation et l'accès à un emploi, ce qui se traduit par une forte exposition au chômage ou à des emplois précaires pour les femmes.

#### • Violences et harcèlement

Les femmes sont exposées aux violences et au harcèlement sexuel dans le monde du travail, comme le montre la définition de l'OIT et les lois sénégalaises de protection.

#### • Impact de la migration

La migration des femmes peut être un vecteur d'autonomisation économique et de redéfinition des rôles de genre, mais elles se concentrent souvent dans des travaux de soins précaires dans les pays d'accueil, renforçant les perceptions liées à leur fonction reproductive.

En définitive, bien que des avancées législatives aient été faites pour promouvoir la parité, l'égalité salariale et l'accès au travail, les femmes sénégalaises rencontrent encore des défis pour accéder aux postes stratégiques, tant dans le secteur public que privé. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre les obstacles socioculturels, renforcer l'autonomisation économique des femmes et assurer une représentation équitable dans les instances de décision et gouvernementales.



**VOICES**

---

## **Me Mame Bassine Niang**

Avocate Sénégalaise, Première Présidente de l'Organisation Nationale des Droits de l'homme (ONDH), décédée en 2013



“La femme doit assumer toutes les missions qui s’offrent à elle. Pour cela, il lui faut beaucoup de détermination et de la rigueur pour juguler les préjugés négatifs qui veulent faire d’elle une mineur”





**LES FEMMES ET  
LES MÉDIAS**

# INTRODUCTION

**A**u Sénégal, le rôle des médias est complexe. Si ces derniers sont des vecteurs potentiels de transformation des mentalités et de promotion de l'égalité des genres, ils constituent également un miroir des inégalités de genre profondément ancrées dans la société. Les études sur la représentation des femmes dans les médias sont généralement unanimes à dénoncer la sous-représentativité des femmes dans ces derniers, à leur cantonnement à des fonctions sociales, familiales ou socioprofessionnelles qui leur sont traditionnellement assignées.

## 7.1. Présentation du cadre légal et des mécanismes d'autorégulation des médias au Sénégal.

Le Sénégal s'est engagé à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et à encourager la participation des femmes dans tous les aspects de la vie publique. Cet engagement se concrétise à travers le droit national et des accords internationaux et régionaux auxquels le pays a adhéré.

### 7.1.1. Les engagements pris au-delà de nos frontières

Le Sénégal a signé plusieurs conventions et traités qui visent à renforcer les droits des femmes et à éliminer toute forme de discrimination. Et cela inclut bien sûr leur visibilité et leur rôle dans les médias : La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), que le Sénégal a ratifiée dès 1985, nous engage à prendre toutes les mesures pour garantir une égalité réelle entre hommes et femmes dans tous les domaines : politique, économie, société, culture... et donc, forcément, dans les médias, pour qu'elles puissent s'épanouir pleinement.

Le Protocole de Maputo, ratifié en 2005, met l'accent sur le droit à la santé des femmes, y compris la santé reproductive, et appelle à les protéger de toutes les formes de violence. Même si ce n'est pas directement sur les médias, cela sous-entend que la représentation médiatique doit respecter ces droits et ne jamais encourager la discrimination ou la violence.

La Charte africaine de la Démocratie (2007) pousse nos États à créer les conditions pour une participation pleine et active des femmes à la vie démocratique. Cela veut dire que les médias doivent couvrir cette participation de manière équilibrée et juste.

Acte additionnel de la CEDEAO relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes (Chapitre 10, Art. 34.3), qui invite les États membres à « encourager les médias à assurer un accès équitable aux femmes et aux hommes en matière de couverture médiatique, notamment par l'augmentation du nombre de programmes destinés aux femmes, produits par elles ou contribuant à la lutte contre les clichés sexistes ». Ces cadres et directives s'adressent à, et en appellent à différents acteurs, et précisent même différentes mesures que ceux-ci devraient mettre en place :

- Du côté des institutions étatiques responsables des politiques publiques
  - les Etats, d'abord, sont invités par la Plateforme de Beijing (1995) à mettre en place des cadres politiques et législatifs propres à promouvoir une autre image des femmes : ils sont invités à « promouvoir une politique active et visible d'intégration des considérations liées à la sexospécificité » ; et par la CEDEAO : « les Etats membres s'assurent de la prise en compte de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans les lois, politiques, programmes de formation et de recrutement des médias ».
  - Du côté des médias
    - Les médias, eux-mêmes, sont, par le biais des Etats, invités à « intégrer l'égalité de droits dans leurs politiques et procédures » (internes) (CEDEAO), et à « instituer des mécanismes d'autoréglementation » (Plateforme de Beijing).
      - Du côté des institutions étatiques de régulation :
      - Les organes de régulation étatiques africains, à travers le Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC), se sont résolues à « lutter contre les discriminations à l'égard des femmes et œuvrer pour une plus grande présence, visibilité et expression des femmes dans et à travers les médias et pour une représentation non stéréotypée » (Déclaration de Cotonou de 2016).

### 7.1.2. La Constitution sénégalaise

La Constitution de la République du Sénégal de janvier 2001, révisée en 2016, pose le principe de l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi. Son Article 7, alinéa 5, stipule que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions ». Ce fondement constitutionnel doit guider les politiques et pratiques, y compris celles des médias, pour assurer une représentation équitable et non discriminatoire des femmes.

### 7.1.3. Les lois nationales favorisant l'égalité et la régulation des médias

En plus de ces grands principes, des lois spécifiques encadrent le secteur des médias au Sénégal :

Le Code de la Presse (Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017) est un texte clé,

né d'un long travail de discussion entre journalistes, ministères et la société civile. Son but est de garantir la liberté de la presse, mais aussi de s'assurer que cette liberté s'exerce avec responsabilité, en respectant la dignité humaine, la vie privée de chacun, la sensibilité des jeunes, et en offrant un vrai pluralisme des opinions. Ces principes sont une invitation directe à une couverture médiatique qui respecte et valorise les femmes.

C La promotion de la non-discrimination, y compris celle fondée sur le sexe :

- Bien que le Code de la Presse ne contienne pas de section dédiée spécifiquement aux « droits des femmes » ou à la « lutte contre les stéréotypes de genre » en tant que tels, il intègre des dispositions qui visent l'égalité et l'équité de genre de manière plus transversale.
- Le Code de la Presse garantit les libertés d'expression et de communication dans le respect de la dignité de la personne humaine.
- Il est explicitement stipulé que les journalistes et techniciens des médias doivent éviter toute allusion discriminatoire et/ou stigmatisante liée au sexe ou à l'orientation sexuelle. Cette disposition est une reconnaissance directe de l'importance de ne pas discriminer ou stigmatiser les individus sur la base de leur genre.
- En matière de publicité, le Code exige que les messages soient exempts de toute discrimination raciale, ethnique ou de sexe. L'interdiction de la discrimination de sexe dans la publicité vise directement l'égalité de genre dans la représentation. Le contenu publié par la presse en ligne ne doit pas porter atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la décence de la personne humaine.

C La garantie d'un accès équitable et d'une représentation équilibrée dans les médias :

- Le Code a pour objectif de veiller à l'accès équitable des citoyens et des divers courants de pensée et d'opinion aux médias. Cela inclut implicitement les femmes en tant que citoyennes et représentantes de courants de pensée.
- Il est imposé aux entreprises de presse de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers, en assurant un accès aux services médiatiques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
- Une obligation est faite d'assurer l'équilibre dans le traitement des informations et de veiller à la diversité culturelle et ethnolinguistique. Bien que non explicitement "de genre", un traitement équilibré des informations peut favoriser une meilleure représentation des femmes.

• Les conventions établies pour les éditeurs de services audiovisuels doivent prévoir la diffusion de programmes consacrés au genre, ainsi qu'à l'enfance et à l'adolescence. Cette mention directe de "genre" dans les programmes audiovisuels est une reconnaissance claire de l'importance de ces sujets.

## **7.2. Mécanismes d'appui et de mise en œuvre de l'égalité de genre dans les médias**

Pour surmonter les inégalités persistantes, divers mécanismes et initiatives sont mis en place, s'inspirant des succès observés dans d'autres domaines comme la politique.

7.2.1. Les organismes de régulation et d'autorégulation des médias  
Le Conseil pour l'Observation des Règles d'Éthique et de Déontologie dans les Médias (CORED) constitue l'organe d'autorégulation de la presse sénégalaise. Créé en 2014, il a pour mission de veiller à l'application des principes d'éthique et de déontologie journalistique, tels que consacrés par la Charte des journalistes du Sénégal et le Code de la Presse. Le CORED occupe ainsi une place stratégique dans la régulation des pratiques médiatiques, contribuant à promouvoir un traitement de l'information responsable, équilibré et respectueux de la dignité humaine.

Par ailleurs, le Code de la Presse prévoit la mise en place d'un organe d'autorégulation composé de professionnels des médias et compétent pour l'ensemble des entreprises de presse. Cet organe est chargé non seulement de statuer sur les manquements aux règles déontologiques, mais également de veiller au respect du principe de non-discrimination, notamment en matière de genre. À ce titre, il est habilité à recommander des sanctions appropriées en cas de diffusion de contenus sexistes ou discriminatoires et à promouvoir le renforcement des capacités des professionnels responsables de l'instruction des plaintes et de la gestion des cas de non-conformité.

7.2.2. Les initiatives de la société civile et des organisations de femmes  
Des organisations de la société civile jouent un rôle crucial dans le plaidoyer et le monitoring des médias :

- Les Observatoires "Femmes et Médias", mis en place dans le cadre de projets comme celui de l'IPAO, ont pour mission d'effectuer une analyse critique des contenus médiatiques pour identifier les déséquilibres, les biais et les préjugés liés au genre.
- Le Global Media Monitoring Project (GMMP), soutenu par ONU Femmes, Free Press Unlimited et WAN-IFRA Women in News, est une initiative mondiale qui, depuis 1995, documente la représentation des femmes dans les médias et propose des plans d'action. Ce projet est essentiel pour comprendre l'ampleur du problème et assurer le plaidoyer en faveur d'un changement urgent.

### **7.3. Analyse de la représentation des femmes dans les médias sénégalais.**

Malgré ces efforts, des obstacles importants subsistent, limitant la pleine effectivité de l'égalité de genre dans les médias et la représentation significative des femmes.

#### **7.3.1. Les femmes sont moins vues et moins bien représentées**

Au Sénégal, les femmes restent largement sous-représentées dans les médias, que ce soit comme sujets, (sources d'information, expertes ou leaders d'opinion). Selon une étude en 2014, elles étaient mentionnées comme sujet dans seulement 3,42 % des articles et signent 11,22 % des articles. En 2018, ces chiffres ont légèrement augmenté à 11,58 % de sujets et 14,74 % d'articles signés par des femmes, même durant la Quinzaine de la Femme. L'étude IPAO (2019) montre que seulement 10 % des articles de la presse écrite et 3 % de la presse en ligne étaient centrés sur les femmes.

Les femmes apparaissent surtout dans les rubriques Politique et Faits Divers, très peu dans l'Économie ou la Culture, et sont rarement consultées comme expertes, sauf si elles occupent des positions sociales reconnues (universitaires, responsables politiques ou associatives). Dans les radios sénégalaises, 95 % des invités des émissions à forte audience sur la politique, l'économie ou la religion sont des hommes.

Dans les rédactions, la profession se féminise surtout "par le bas", les femmes étant confinées aux postes les moins valorisés. L'accès à la formation reste limité pour des raisons souvent sociales. Cette invisibilité contribue à la marginalisation des femmes dans le débat public et renforce les stéréotypes de genre.

#### **7.3.2. Les freins invisibles : obstacles structurels et culturels dans le monde des médias**

Plusieurs facteurs profonds empêchent une meilleure représentation des femmes :

- Les traditions, certaines interprétations conservatrices de l'islam, et les séquelles de la colonisation continuent de modeler notre société, construisant et légitimant le silence et l'invisibilité des femmes.
- Les femmes journalistes sont souvent reléguées aux postes moins valorisés, avec des conditions d'emploi moins bonnes (maternité, écarts de salaire, préjugés). Les horaires décalés sont un frein pour elles.
- Il y a encore des résistances face aux mentalités et pratiques conservatrices. Et souvent, les femmes elles-mêmes, et les acteurs des médias, ne connaissent pas bien leurs droits.





**VOICES**

## Boury Sock

Journaliste, Spécialiste en genre & médias



“La prise en compte effective des droits des femmes travaillant dans les médias reste un grand chantier malgré leur percée au sein des rédactions. Un combat commun pour atteindre le plein épanouissement de toutes celles qui ont fait le choix du journalisme et des métiers de la communication”



## Diatou Cisse

Journaliste - Ancienne SG Syncpics  
Ex-Vice-Présidente  
Fédération Internationale des journalistes



“Les médias continuent toujours de parler d'abord des femmes en tant que mères et épouses. Une telle perspective les maintient dans les rôles assignés et passe sous silence leur citoyenneté. Elle ne met, en effet, en lumière leurs droits à être associées à la gestion des affaires publiques et leur expertise dans plusieurs domaines”





8

**LES FEMMES,  
PAIX ET SÉCURITÉ**

# INTRODUCTION

La participation des femmes et des jeunes à la vie politique et publique, notamment en tant qu'actrices décisionnaires dans les processus politiques et de paix, demeure un défi majeur dans la sous-région ouest-africaine et sahélienne. Cette absence d'une pleine émancipation politique a des incidences négatives sur la réalisation de tous les droits humains, la croissance économique et sociale, ainsi que sur la paix et la sécurité dans la région. Le Sénégal, bien que souvent cité comme un modèle de stabilité, est également concerné par ces enjeux, notamment dans des zones de tensions comme la Casamance, qui illustrent les défis de gouvernance et de développement inclusif.

## 8.1. Cadre légal et politique sénégalais relatif aux femmes, Paix et Sécurité

Le Sénégal a déployé un arsenal juridique et des initiatives politiques pour promouvoir la participation des femmes aux processus de paix et de sécurité, en alignement avec ses engagements internationaux et régionaux.

### 8.1.1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions et traités qui renforcent les droits des femmes en matière de paix et de sécurité :

- La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), adoptée par l'ONU en 1979 et ratifiée par le Sénégal le 5 février 1985, engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité effective des hommes et des femmes dans tous les domaines, y compris la vie politique, économique, sociale, culturelle et civile, et à favoriser leur plein développement.
- Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo), adopté en 2003 et ratifié par le Sénégal en 2005, précise que les États doivent prendre des actions positives spécifiques pour promouvoir la participation paritaire des femmes dans la vie politique à tous les niveaux. Il appelle également à promouvoir l'accès des femmes aux ressources productives et à garantir leurs droits de propriété.
- La Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (2007) enjoint les États membres à créer les conditions nécessaires à une participation pleine et active des femmes dans le processus électoral et les structures de décision à tous les niveaux, comme un

élément fondamental de la promotion et de la pratique de la culture démocratique.

• La Résolution 1325 des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée en 2000, est une source d'inspiration pour des initiatives locales telles que la Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance (PFPC). Le Sénégal a approuvé la Résolution 1325 en tant que membre non permanent du Conseil de Sécurité et a commencé à élaborer son Plan d'Action National pour sa mise en œuvre en octobre 2010.

• La Déclaration de l'Union Africaine de 2015 sur l'Autonomisation des Femmes et du Développement en vue de la réalisation de l'Agenda 2063, à laquelle le Sénégal a adhéré, vise à renforcer les droits des femmes, y compris en matière de paix et sécurité. L'Agenda 2063, lancé en 2015, prévoit qu'à l'horizon 2063, les femmes représentent 50% des instances électives et occupent 50% des postes de direction dans les organes publics et privés.

• Le Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (2008).

### 8.1.2. La Constitution sénégalaise : le fondement de la participation des femmes dans la sécurité

La Constitution de la République du Sénégal, notamment celle de janvier 2001 révisée en 2016, pose le principe de l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi. Son Article 7, alinéa 5, stipule que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions », ce qui inclut implicitement les domaines de la paix et de la sécurité. La Constitution sénégalaise garantit l'accès égal de tous aux services, y compris de sécurité, et établit le devoir de participer à la défense et à la protection de tous.

### 8.1.3. Présentation des lois et mécanismes nationaux favorisant l'implication des femmes dans la Défense et la Sécurité

#### 8.1.3.1. Lois spécifiques pour l'intégration des femmes dans les Forces de Défense et de Sécurité (FDS)

L'intégration de la perspective de genre au sein des forces armées sénégalaises représente une démarche progressive, marquant une prise de conscience fondamentale que la Défense nationale ne saurait être pleinement effective sans l'implication active et substantielle des femmes. Historiquement, la Police a été la première institution à intégrer les femmes, dès 1981, avec une première promotion de diplômées en 1982. Cette ouverture a été considérée comme « une grande et particulière réforme ».

• La Loi 82-17 du 23 juillet 1982 a complété la loi sur l'organisation générale de la défense nationale, autorisant l'accès des femmes aux écoles et emplois militaires dans des conditions fixées par décret.

• L'École militaire de santé a accueilli les premières jeunes filles en 1984. Avant 2007, les femmes n'étaient admises que dans les unités médicales militaires.

- Le Décret 2006-515/PR du 09 juin 2006 a permis un recrutement exceptionnel et transitoire de personnel féminin dans la Gendarmerie. Ce décret stipulait l'exclusion immédiate des sous-officiers femmes en formation en cas de grossesse.
- Le Décret 2007-1244 du 19 octobre 2007 a officialisé le recrutement de personnel féminin dans les Armées.
- Le Décret n°2013-1369 du 21 octobre 2013 a abrogé et remplacé le décret fixant les conditions de mariage des militaires, encadrant le mariage pour concilier les exigences de l'institution militaire et les spécificités des femmes.
- Le Décret 2021-1791 du 30 décembre 2021 a modifié les conditions d'attribution de logement aux militaires, généralisant l'indemnité représentative de logement (IRL) et intégrant une perspective d'inclusion dans les nouvelles constructions. Ces mesures témoignent d'une évolution de la culture institutionnelle vers la création de conditions d'égalité entre les sexes.
- Un amendement de 2008 a supprimé l'exigence de service militaire pour le recrutement dans certains corps paramilitaires comme la gendarmerie, légalisant ainsi l'égal accès des femmes aux forces armées pour toutes les positions.

## **8.2. Mécanismes d'appui et de mise en œuvre de l'agenda “Femmes, Paix et Sécurité”**

La mise en œuvre de l'agenda “Femmes, Paix et Sécurité” au Sénégal repose sur une synergie d'acteurs, notamment la société civile et les institutions nationales.

### **8.2.1. Initiatives de la société civile et organisations de femmes**

- La Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance (PFPC), fondée en décembre 2010 sous l'impulsion d'organisations locales comme Kabonketoor et Usoforal, regroupe près de 200 associations de femmes (environ 25 000 membres) dans les trois régions de la Casamance (Ziguinchor, Sédiou et Kolda). Inspirée par la Résolution 1325 des Nations Unies, la PFPC œuvre activement pour que la voix des femmes soit entendue dans les processus de paix. Ses actions sont multiformes : soutien économique (formations en couture, transformation de produits locaux, aides humanitaires), promotion de la cohésion sociale, gestion non violente des conflits et plaidoyer politique. Elle a également mis en place des centres d'accueil pour les femmes victimes de violences. Le Plan Diomaye pour la Casamance reconnaît son rôle vital dans la stabilisation des territoires et le retour des déplacés. Des prêtresses diolas mènent des actions culturelles et spirituelles (sensibilisation à la paix, prières, sacrifices) pour briser les serments des combattants, constituant une force dissuasive réelle. Le programme du PFPC comprend aussi le renforcement des capacités en gestion de conflit, leadership, plaidoyer, et le développement d'activités génératrices de revenus.

- Le Réseau des Femmes pour la Paix et la Sécurité en Afrique de l'Ouest (REPSFECO-Sénégal), créé dans le cadre du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre, a établi des points focaux dans les 14 régions du pays et a largement contribué à l'élaboration du Plan d'Action National de mise en œuvre de la Résolution 1325. À travers ses activités de formation, de dialogue institutionnel, de plaidoyer et de soutien aux Forces de Défense et de Sécurité, le REPSFECO milite activement pour une paix inclusive et durable.

- D'autres organisations de la société civile, y compris des groupements de jeunes et de femmes, sont de plus en plus actifs dans la résolution de la crise.

### **8.2.2. Rôle des institutions nationales**

- Les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) ont élaboré des programmes de prise en compte du genre dans leurs missions et ont commencé l'intégration des femmes dans leurs corps.
- L'État doit renforcer le cadre normatif et institutionnel de la sécurité, fortifier l'État de droit, impliquer les élus et la société civile, renforcer les capacités des acteurs de la sécurité, promouvoir l'éducation à la citoyenneté, informer et sensibiliser les citoyens sur les missions des FDS, renforcer la sécurité frontalière, et définir une stratégie nationale de sécurité inclusive.
- Une Agence pour la sécurité de proximité a été créée en août 2013 pour une approche sécuritaire inclusive basée sur la prévention et le partenariat avec l'État, les collectivités locales et les acteurs sociaux.

## **8.3. Examen des défis spécifiques à l'implication des femmes dans la Paix et la Sécurité**

Malgré les avancées et les mécanismes mis en place, les femmes sont confrontées à de nombreux obstacles dans leur pleine participation à la paix et à la sécurité.

### **8.3.1. Obstacles liés aux conflits, à l'insécurité et à la gouvernance**

- La fragilité du contexte politique et sécuritaire dans la sous-région (Burkina Faso, Mali, Côte d'Ivoire) est un frein majeur à la participation effective des femmes. Les conflits armés exposent les femmes à des risques accrus de violences, incluant les viols individuels ou collectifs, les mutilations, les éventrations pour les femmes enceintes et l'esclavage sexuel. Elles représentent près de 80% des réfugiés et des victimes.
- Le conflit en Casamance, principal problème sécuritaire du Sénégal depuis 1981, a des conséquences graves : insécurité, pollution par les mines (824 victimes dont 150 tués et 299 villages minés), économie asphyxiée (agriculture, pêche, tourisme), bouleversement social et politique, méfiance intercommunautaire, vol de bétail et pillage. Les enfants, les femmes et les personnes handicapées sont souvent prises en otage par le MFDC. La résolution de la crise est rendue complexe par les divisions internes au MFDC et par le rôle des pays voisins comme la Gambie et la Guinée-Bissau.

- L'exclusion des processus de paix formels est un défi majeur. Malgré leur forte mobilisation (ex : Libéria en 2003, MOFEPAC au Sénégal), les femmes restent souvent marginalisées dans les négociations officielles, leur statut étant parfois réduit à celui d'observatrice sans droit de vote.
- L'ineffectivité des mécanismes institutionnels de promotion du leadership politique des femmes et la politisation des postes peuvent entraîner des violences politiques.
- Le manque de ressources financières des associations de femmes les rend dépendantes des bailleurs de fonds. Le manque de formation en plaidoyer, communication et gestion des conflits handicape également leurs initiatives.
- La faible disponibilité des femmes bénévoles qui doivent concilier leur engagement pour la paix avec leurs responsabilités familiales et professionnelles, ne facilite pas toujours leur action.
- Le scepticisme des hommes envers les initiatives de paix des femmes peut être un obstacle, celles-ci étant parfois ignorées ou accueillies avec hostilité.

### 8.3.2. Défis liés à l'accès à la justice

- L'accès à la justice reste difficile pour les femmes et les filles en raison du manque de confiance envers l'institution et ses acteurs, de l'application parfois inégale des lois, et d'une gouvernance faible qui peut favoriser l'impunité.
- Les violences institutionnelles dans les services de santé sont une préoccupation majeure, avec des témoignages de mépris pour la dignité des patientes.
- Des cas de torture par la gendarmerie ou d'accusations de corruption et de manque de professionnalisme au sein de la police peuvent entacher la réputation des FDS.
- L'application des droits des femmes est entravée par l'ambivalence entre le droit formel et le droit coutumier, ce dernier prévalant souvent en matière d'âge de mariage et d'héritage foncier, perpétuant la dépendance économique des femmes.

### 8.3.3. Résistances socioculturelles et stéréotypes

- Les stéréotypes de genre et les normes socioculturelles traditionnelles continuent de limiter la participation des femmes à la vie publique et politique, en particulier dans les sphères décisionnelles liées aux processus politiques et de paix. Le faible niveau d'alphabétisation et le manque de ressources financières constituent également des obstacles majeurs à leur ascension dans ces espaces.
- Les FDS ont été historiquement un secteur masculin, fondé sur une vision et des normes masculines qui glorifient la performance physique et mettent en contraste avec des images de la féminité. L'entourage des femmes agents des FDS peut réagir négativement à leur égard.

- La domination masculine est institutionnalisée, voire légitimée, dans les FDS, confinant les femmes à des rôles domestiques ou subalternes. Des femmes occupant des fonctions de commandement luttent contre cette reproduction des normes sociales.
- Le recrutement met l'accent sur la force physique, considérée comme un attribut masculin, ce qui peut disqualifier les femmes et sous-estimer leurs capacités intellectuelles. L'idée d'être une femme dans ces corps est parfois perçue comme une « anomalie ».
- La maternité est une spécificité des femmes qui n'a pas été suffisamment intégrée dans les réformes, réduisant leur opérationnalité. Il n'existe aucune disposition spécifique pour le congé de maternité ou la garde d'enfants dans la police. Conscientes de ces contraintes, certaines femmes n'hésitent pas à retarder la naissance de leur premier enfant pour ne pas briser leur carrière, ou optent pour des affectations moins éprouvantes. Certaines femmes internalisent ces stéréotypes, estimant que leur productivité est affectée par le mariage, la grossesse et l'enfant, ce qui justifierait un moindre quota féminin.
- Le refus de la mixité se traduit également par une préférence, chez certains hommes, d'être commandés uniquement par d'autres hommes.
- Les tenues et infrastructures ne sont pas toujours adaptées aux spécificités féminines, obligeant les femmes à des retouches à leurs frais. Bien que des efforts soient faits pour adapter les infrastructures (ex : toilettes séparées dans les nouvelles unités navales) et les uniformes (ex : tenues de grossesse), des lacunes persistent.



**VOICES**

## **Bintou Guissé**

Commissaire de Police conseillère technique du DGPN.  
Chef de la division genre de la Police nationale



“Les femmes ne sont pas seulement des acteurs importants pour la paix mais de leviers solides pour une paix durable qui ne peut être maintenu et consolidé que par une autonomisation économique. Nous femmes forces de défense et de sécurité avons un rôle important à jouer surtout dans les zones affectées par des conflits à travers les opérations onusiennes de maintien et de soutien à la paix. Pour cela les contraintes sociales ne doivent pas constituer des obstacles mais plutôt des défis qu'il faut relever pour impulser une dynamique de paix durable et de sécurité inclusive”

## **Mme Ndeye Marie Thiam**

Présidente de la Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance (PFPC)



“La paix n'est point un rêve mais un processus vivant, une responsabilité partagée, une œuvre citoyenne constante. Le strict respect des Droits Humains reste la clef de voûte pour une paix durable”

## **Mme Diago Ndiaye**

Présidente du réseau des femmes pour la paix et la sécurité de l'espace CEDEAO, REPSFECO



“Investir dans les droits des femmes et des filles, c'est garantir la paix, la cohésion sociale et la stabilité du Sénégal. »  
« Il n'y a pas de développement durable sans paix, sécurité et respect des droits des femmes et des filles”

## **Marina Kabou**

Juriste, féministe et spécialisée en droit de la migration et en droits humains.



“Une bonne gouvernance de la migration dont l'approche est fondée sur les droits humains et prenant en compte les dimensions de paix et de sécurité peut contribuer à l'effectivité de la liberté de circulation et à la prévention des conflits”



# **LES FEMMES ET LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE (VBG)**

# INTRODUCTION

Les violences basées sur le genre (VBG) constituent une problématique majeure de santé publique et de justice sociale, encore largement invisibilisée. Elles s'inscrivent dans des systèmes de pouvoir où le corps des femmes et des filles est l'objet de contrôle et de régulation sociale. Au Sénégal, elles représentent l'un des défis les plus préoccupants, car elles constituent à la fois une violation des droits humains et une manifestation des inégalités de genre et des stéréotypes de sexe. Leurs conséquences sont profondes, tant sur le plan individuel que collectif, engendrant des répercussions sociales et économiques significatives et limitant l'inclusion, la participation équitable et l'émancipation des femmes dans les sphères politique, sociale, économique et culturelle.

## 9.1. Cadre légal et politique sénégalais relatif à la lutte contre les VBG

Le Sénégal a pris des engagements fermes pour lutter contre les VBG, en adoptant des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que des politiques publiques visant à protéger les femmes et les filles.

### 9.1.1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux et régionaux qui renforcent les droits des femmes et des filles, traduisant une volonté politique de lutter contre les discriminations et les violences :

- La CEDEF (ONU, 1979 – ratifiée en 1985) : engage les États à garantir l'égalité effective entre les hommes et les femmes dans tous les domaines (éducation, travail, vie civile) et à les protéger contre la discrimination et la violence.
- Le Protocole de Maputo (2003, ratifié en 2005) : consacre les droits fondamentaux des femmes, les droits reproductifs, y compris l'accès à l'avortement médicalisé dans des cas précis (viol,inceste,danger pour la mère ou le fœtus), et exige des États qu'ils légifèrent contre les violences faites aux femmes.

- La Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) : définit la violence contre les femmes et interdit son invocation au nom de la coutume, de la tradition ou de la religion.
- La Résolution 1325 (ONU, 2000) sur les femmes, la paix et la sécurité : le Sénégal a adopté un Plan d'Action National en 2010 pour sa mise en œuvre.
- La Résolution 63/155 de l'Assemblée générale de l'ONU : réaffirme l'obligation des États de prévenir et sanctionner la violence contre les femmes.
- La Déclaration de l'Union Africaine sur l'Autonomisation des Femmes et l'Agenda 2063 : encourage l'élimination des VBG et la participation pleine des femmes au développement.
- L'Acte additionnel de la CEDEAO (2015) sur l'égalité de droits hommes-femmes : promeut la parité, l'égalité salariale et l'accès des femmes aux postes de direction.
- Les Conventions de l'OIT n°100 (égalité de rémunération), n°111 (lutte contre la discrimination), n°183 (protection de la maternité – ratifiée en 2015) et n°190 (violence et harcèlement au travail).
- Les ODD (Agenda 2030), notamment la cible 5.2 : visent l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles.

### 9.1.2. La Constitution sénégalaise : le fondement de la protection contre les VBG

La Constitution de janvier 2001 pose les bases de la protection des droits humains :

- Article 7 : garantit la vie, la liberté, l'intégrité corporelle et l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe.

Ces dispositions constitutionnelles soutiennent le cadre législatif national de lutte contre les VBG.

### 9.1.3. Cadre légal de protection contre les violences sexuelles

- Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal (Extrait relatif à l'excision)

► Article 299 bis. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. La peine maximum sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical. Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de

pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre.

• La loi n°2020-05 du 10 janvier 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 por-tant Code pénal relatif à la criminalisation du viol et de la pédophilie.

Cette loi constitue une avancée dans la répression des violences sexuelles. Elle a durci les sanctions en cas de viol et de pédophilie, allant jusqu'à la réclusion criminelle cherchant ainsi à exercer un effet dissuasif.

► Article 13 de la loi 2005-18 « toutes les formes de violences, de sévices sexuels ou de traitements inhumains ou dégradants sont sanctionnées conformément aux dispositions pénales en vigueur »

## 9.2. La situation des VBG au Sénégal selon les statistiques de l'ANSD

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) a mené en 2023-2024 la première Enquête Nationale de Référence sur les Violences faites aux Femmes au Sénégal (ENR-VFFS), dédiée exclusivement aux VBG. Les principales statistiques de l'ANSD sur la prévalence des VBG au Sénégal sont les suivantes :

### 9.2.1. Prévalence générale des VBG<sup>7</sup>

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) a mené en 2023-2024 la première Enquête Nationale de Référence sur les Violences faites aux Femmes au Sénégal (ENR-VFFS).



## Remarques, exemples et chiffres

**31,9%**

Globalement, près de 3 femmes sur 10 (31,9%) âgées de 15 ans ou plus ont subi au moins une forme de violence (physique, psychologique, sexuelle ou économique) au cours des 12 mois précédent l'ENR-VFFS.

<sup>7</sup> Les données utilisées dans cette section sont tirées de l'Enquête nationale de référence sur les violences faites aux femmes (ENR-VFF) de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD, 2024)

• Globalement, près de 3 femmes sur 10 (31,9%) âgées de 15 ans ou plus ont subi au moins une forme de violence (physique, psychologique, sexuelle ou économique) au cours des 12 mois précédent l'ENR-VFFS.

• La prévalence de ces violences récentes est plus élevée en milieu urbain (36,9%) qu'en milieu rural (24,9%).

• Au niveau régional, Diourbel enregistre le taux de prévalence le plus élevé (42,6%), tandis que Fatick présente le taux le plus bas (15,1%).

### 9.2.2. Formes spécifiques de VBG

Violences hors union : Une proportion significative de femmes (87,5%) a déclaré avoir subi des violences avant l'âge de 18 ans, et 89,2% au cours de leur vie.

Violences physiques : Au cours des 12 derniers mois, 5,4% des femmes en milieu urbain et 3,8% en milieu rural ont subi des violences physiques hors union. Pour les violences physiques conjugales, ces chiffres sont de 3,6% en milieu urbain et 3,1% en milieu rural.

Violences psychologiques : 80,8% des femmes ont déclaré avoir été victimes de violences psychologiques hors union au cours de leur vie, et 18,2% au cours des 12 derniers mois. Près de 6 femmes sur dix (60,9%) ont subi des violences psychologiques conjugales depuis leur première union, et 18,7% au cours des 12 derniers mois.

Violences sexuelles : 17,3% des femmes de 15 ans ou plus ont subi des violences sexuelles hors union au moins une fois dans leur vie, dont 14,7% modérées et 2,6% sévères. Avant l'âge de 18 ans, la prévalence s'élevait à 15,1% (13,5% modérées, 1,7% sévères).

Violences économiques : 29,1% des femmes ont subi au moins un acte de violence économique hors union au cours de leur vie, et 25,1% avant leur 18ème anniversaire. En milieu urbain, 33,3% des femmes ont déclaré en avoir subi hors union au cours de leur vie, contre 23,1% en milieu rural. Pour les violences économiques conjugales sur les 12 derniers mois, les taux sont de 7,2% en milieu urbain et 3,2% en milieu rural.

Violences numériques : Le taux de prévalence national est de 8,1% au cours des 12 derniers mois. L'Ouest (régions de Dakar et Thiès) enregistre le taux le plus élevé (10,8%), tandis que le Sud (Kédougou, Tambacounda,

Ziguinchor) a le plus bas (3,7%) (EDS-C, 2023).

<sup>8</sup> Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) [Sénégal], & ICF. (2023). Enquête démographique et de santé continue (EDS-C) 2023. ANSD et ICF. UNICEF, UNFPA, & Gouvernement du Sénégal. (2021, janvier). Mariage d'enfants, précoce et forcé : Une analyse d'économie politique du Sénégal.

Mutilations génitales féminines (MGF) : La prévalence de l'excision chez les filles de 0 à 14 ans est de 8,9% au Sénégal. Cette pratique présente des disparités ethniques significatives, atteignant 20,7% chez les Poular et 25,9% chez les Mandingues. Le risque pour une fille d'être excisée augmente à 36,7% si sa mère l'est également (EDS-C, 2023).

Mariage d'enfants : En 2019, 31 % des femmes sénégalaises âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant 18 ans et 9 % avant 15 ans. Au cours des 20 dernières années, la prévalence nationale moyenne du mariage des enfants a diminué de 16 points de pourcentage au Sénégal, la portant bien en deçà de la moyenne régionale de 42%.<sup>8</sup>

### **9.3. Examen des défis spécifiques au contexte sénégalais concernant les VBG**

Malgré les avancées législatives et les mécanismes mis en place, le Sénégal fait face à des défis importants qui limitent l'éradication complète des Violences Basées sur le Genre (VBG). Ces défis sont multifactoriels, englobant des dimensions socioculturelles, économiques, juridiques, institutionnelles, et des spécificités liées aux milieux de vie et de formation.

#### **9.3.1. Obstacles Socioculturels**

La société sénégalaise est majoritairement patriarcale, attribuant des rôles et statuts inégaux aux hommes et aux femmes, ce qui fonde des rapports de pouvoir déséquilibrés. Des pratiques traditionnelles et certaines interprétations religieuses sont parfois utilisées pour justifier la subordination des femmes et les actes de violence. La culture du silence et de la complicité est un obstacle majeur : les VBG sont souvent considérées comme taboues, banalisées, voire normalisées au nom de l'intégrité familiale, favorisant leur reproduction et l'impunité. Les victimes privilégient souvent les règlements à l'amiable. La perception du corps de la femme en Afrique peut légitimer la violence, le corps étant vu comme un objet de valeur à protéger (par l'excision, le gavage, le mariage d'enfants), ou au service de l'homme.

#### **9.3.2. Obstacles économiques**

La dépendance économique des femmes, due aux inégalités d'accès à la terre, aux services et aux crédits, les rend vulnérables aux pressions et violences. Le faible niveau d'alphabétisation et le manque de ressources financières aggravent cette contrainte. La précarité économique et le chômage endémique des jeunes, ainsi que la pauvreté galopante, exposent les populations à des formes d'exclusion et d'inégalités.

#### **9.3.3. Obstacles juridiques et institutionnels**

Malgré un arsenal juridique répressif, l'application effective des lois reste un défi. Il y a une faible harmonisation des instruments juridiques internes avec les engagements internationaux, conduisant à l'existence de lois parfois discriminatoires (ex : certains articles du Code de la famille). L'accès à la justice est limité. Le recours à la justice est souvent insignifiant, les victimes préférant les règlements à l'amiable. Les structures formelles de justice et de protection civile sont faiblement utilisées en raison de plusieurs facteurs. Le manque de dénonciation et la difficulté de la preuve (coût élevé des certificats médicaux, complaisance) sont également des problèmes.

Le traitement médiatique des VBG est souvent lacunaire, les reléguant au rang de "faits divers" avec un risque de langage choquant ou de stigmatisation des victimes.





**VOICES**

---

## **Marie Thérèse Sambou**

Présidente de la CONAME.

Chargée des droits des filles à Enda Jeunesse Action



“Le mariage d’enfants n’est pas et ne sera jamais une solution pour la pauvreté. Cette pratique est plutôt la cause d’échecs, d’abandons scolaires, de rêves brisés et de complications sanitaires pour beaucoup d’enfants. La santé et l’éducation de nos enfants doivent demeurer notre plus grand engagement pour un Sénégal sans mariages d’enfants”

---

## **Awa Nguer Fall**

Experte genre, coordonnatrice du PASNEEG



“Les violences faites aux femmes et aux filles ne sont pas des faits divers : elles sont une violation des droits humains. Ensemble, agissons pour protéger, soutenir et garantir à chaque femme et chaque fille une vie sans peur et dans la dignité”



10

**LES FEMMES ET  
L'ENVIRONNEMENT**

**10.1. Cadre juridique international et régional : femmes et environnement**  
Le Sénégal a ratifié de nombreux instruments qui établissent le lien entre l'égalité des sexes et la nécessité de protéger l'environnement, assurant ainsi une base légale pour l'intégration du genre dans les politiques écologiques.

#### 10.1.1. Instruments spécifiques à l'environnement et au climat (ONU)

Le Sénégal a établi un cadre juridique et stratégique visant à garantir un environnement sain et à assurer l'intégration de l'égalité des sexes dans les politiques de gestion des ressources naturelles.

- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (1992) : Cette convention, avec sa Conférence des Parties (COP), considère la question de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes comme faisant partie intégrante de la lutte contre le changement climatique. L'Accord de Paris (2015) incite également les États membres à inclure le principe d'égalité entre les sexes dans les politiques d'atténuation et d'adaptation.
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) (1992) : Cette convention reconnaît l'égalité entre les sexes comme essentielle pour réduire la dégradation des terres et a favorisé l'adoption d'un Plan d'action genre.
- Convention sur la diversité biologique (CDB) (1992) : Le Sénégal est Partie à cette convention qui régit la gestion des ressources naturelles et souligne son engagement dans la lutte contre les défis écologiques globaux.
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (19 mars 1993).

#### 10.1.2. Instruments qui articulent genre, développement durable et climat

Ces textes intègrent explicitement les droits des femmes dans les domaines du développement et de la résilience environnementale.

► Objectifs de Développement Durable (ODD) (Agenda 2030) : L'Agenda 2030 des Nations Unies vient compléter ce cadre.

- ODD 5 : Vise explicitement à « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » à l'horizon 2030.
- ODD 13 : Incite les États à « promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités » pour faire face aux changements climatiques, « l'accent étant mis notamment sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés ».

► Commission sur le statut des femmes (CSW) :

- La 66e session de la CSW (mars 2022) avait pour thème prioritaire « les changements climatiques, la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe : l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles au centre des solutions ». Les recommandations de cette session incluent le renforcement des cadres normatifs et

l'intégration du genre dans les politiques climatiques.

#### 10.1.3. Instruments régionaux africains (UA et CEDEAO)

Ces mécanismes continentaux et régionaux renforcent les obligations de l'État en matière d'environnement, d'équité, et d'accès aux ressources.

► Le Protocole de Maputo (2003) :

- Ce protocole, ratifié par le Sénégal en 2005, met en exergue dans ses articles 18 et 19 le droit des femmes « à un environnement sain et viable » et le droit « à un développement durable ».

► La Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (2007) :

- Cette charte engage les États à mettre en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures (Article 42).

► L'Acte additionnel de la CEDEAO

- La CEDEAO a mis en place un Acte additionnel pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, qui cible notamment l'accès à l'assainissement, à la gestion de l'environnement et à la protection contre les impacts négatifs des changements climatiques.

### 10.2. Cadre légal national de l'environnement

Le Sénégal a récemment mis à jour son cadre juridique pour garantir le droit à un environnement sain et l'éducation environnementale à l'ensemble des citoyens.

#### 10.2.1. Code de l'environnement (Loi n° 2023-15 du 02 août 2023) :

Ce Code est le principal texte national régissant l'environnement.

Droit à un environnement sain : L'Article 4 alinéa 2 dispose que « Toute personne a droit à un Environnement sain conformément à la Constitution et dans les conditions fixées par les accords internationaux auxquels le Sénégal est Partie, le présent Code et les autres lois et règlements en vigueur ». Ce droit est assorti d'une « obligation de protection de l'Environnement » dans les conditions définies par les mêmes textes.

Droit à l'éducation environnementale : L'Article 12 stipule que « L'Etat garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale ».

#### 10.2.2. Code minier (Loi n° 2003-36 du 12 novembre 2003) :

Ce Code et son décret d'application font partie des textes nationaux régissant l'exploitation des ressources. Il est pertinent pour la thématique, car les activités extractives ont des conséquences directes sur la dégradation de l'environnement et sur la qualité et la disponibilité de l'eau potable dans les zones concernées, affectant particulièrement les femmes.

#### 10.2.3. Lois foncières (pour les ressources naturelles) :

Bien que couvrant le foncier (propriété), ces lois sont cruciales pour l'accès aux ressources naturelles (terre, forêts).

La Constitution sénégalaise prévoit l'égalité des droits de possession

entre hommes et femmes dans les conditions fixées par la loi.

### **10.3. Stratégies et politiques d'intégration du genre**

Les lois sont complétées par des stratégies nationales qui visent à garantir l'intégration de la dimension genre dans la gestion environnementale.

#### **10.3.1. Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG)**

La SNEEG I et la SNEEG II (2016-2026) traduisent la volonté du Gouvernement d'accorder une grande attention à l'égalité et d'engager un processus d'intégration du genre dans les priorités de développement. Bien que la SNEEG II serve de document de référence pour la vision du pays en matière de genre, il faut souligner que dans sa version finale, elle ne mentionne pas les thématiques liées à la gestion de l'environnement, la gestion des déchets, la déforestation et leurs incidences sur l'évolution des conditions des femmes.

#### **10.3.2. Vision Sénégal 2050**

La Vision Sénégal 2050 constitue le référentiel stratégique national pour le développement durable du pays. Elle place l'aménagement optimal du territoire et le développement durable parmi ses axes majeurs, témoignant ainsi de la prise en compte de l'environnement dans la planification stratégique nationale. Bien qu'il n'existe pas de clause officielle dans Vision 2050 liant explicitement les femmes à l'environnement, les prises de parole officielles révèlent une volonté d'inclure les femmes non seulement dans les dimensions sociale et économique, mais aussi dans l'élaboration des modèles de développement durable.

#### **10.3.3. Stratégie Genre de l'Environnement et du Développement Durable (SGEDD)**

La SGEDD a pour vision de « promouvoir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes pour un modèle de développement écologique et durable à fort potentiel d'investissements verts ». C'est un document de référence destiné aux ministères sectoriels pour harmoniser leurs cadres opérationnels pour une meilleure gestion des ressources naturelles et pour un développement équilibré.

Elle prévoit des actions concrètes, notamment :

- Le renforcement des documents juridiques pertinents (Code forestier, Codes des mines, Contenu local) pour y intégrer la dimension genre.
- La promotion des PME féminines dans les filières industrielles vertes, comme la valorisation des déchets.
- La création des conditions pour la formation et le recrutement de femmes écogardes communautaires.

#### **10.3.4. Instruments sectoriels et climatiques**

Le Sénégal a élaboré un document appelé « Contribution Déterminée au niveau National (CDN) » dont l'objectif est de permettre l'intégration de la dimension genre dans les politiques climatiques.

L'État dispose également des Plans Nationaux d'Adaptation (PNA) qui visent à renforcer la résilience des populations vulnérables, y compris les femmes.

### **10.4. Rôle économique et surcharge liée à l'environnement**

Le rôle économique des femmes est intrinsèquement lié à la gestion des ressources naturelles, ce qui les expose directement aux conséquences de la dégradation écologique.

#### **10.4.1. Rôle productif et contraintes**

Les femmes sont la cheville ouvrière de l'économie sénégalaise et sont fortement impliquées dans les chaînes de valeur agroalimentaires (transformation, commercialisation, restauration), où elles représentent entre 72 % et 88 % des employés.

Les femmes et les filles, notamment en milieu rural, sont obligées de parcourir de longues distances pour faire la collecte de bois pour la cuisine, ce qui est physiquement exténuant et prend du temps.

#### **10.4.2. L'Accès à l'eau : surcharge de travail et santé**

La raréfaction de l'eau due aux cycles répétitifs de sécheresse a considérablement augmenté les travaux domestiques pour la femme. Cette surcharge a des impacts négatifs sur la santé des femmes, particulièrement en cas de grossesses nombreuses et rapprochées. Les soins liés aux maladies causées par une eau de mauvaise qualité entraînent des dépenses supplémentaires à la charge des femmes.

L'utilisation du bois de chauffe expose les femmes (enceintes ou allaitantes) à la fumée qui dégage des dioxydes polluants, ainsi qu'aux Polluants Organiques Persistants (POP) et aux maladies respiratoires.

#### **10.4.3. Vulnérabilité dans le secteur extractif**

Dans le secteur minier, l'expropriation foncière et la difficulté d'accès à l'eau potable due à la dégradation de l'environnement exacerbent le fardeau des travaux domestiques des femmes et des filles.

Ceci constitue un coût d'opportunité car cela les empêche de s'engager dans des activités économiques lucratives.

Le transfert du fardeau des travaux domestiques aux filles peut influer sur l'abandon scolaire des filles.

### **10.5. Analyse de l'accès aux ressources naturelles**

L'accès et le contrôle des ressources critiques sont limités par des facteurs juridiques et socioculturels, exacerbant la vulnérabilité des femmes.

► L'Accès à la terre (foncier)

- Inégalité de possession : Le droit de possession des femmes sur la terre et leur pouvoir de décision demeurent limités. Leur droit de possession n'est estimé qu'à 4 % de la terre (selon l'IPAR), et seulement 13,5 % des parcelles agricoles sont détenues par les femmes.
- Obstacles coutumiers : Le droit coutumier exerce un poids important et empêche les femmes d'accéder à la terre en bloquant leurs droits à en hériter ou à en posséder en leur nom propre.
- Frein au crédit : Le manque de possession de terre les empêche d'obtenir un prêt bancaire. Ce facteur est identifié comme le « premier facteur contribuant à la désautonomisation des femmes » dans l'agriculture.

► L'accès à l'eau

- Exclusion de la gestion : Malgré leur rôle central, les femmes sont pratiquement absentes des comités de gestion des forages et le contrôle et le pouvoir de décision sont sous l'apanage des hommes. Cette situation se traduit par une non-implication des femmes aux projets relatifs à la gestion de l'eau.
- Charge de Collecte : La collecte de l'eau est effectuée à 72 % par les femmes en zone urbaine et à 84,8 % en milieu rural.

► L'accès aux énergies

- L'accès aux énergies (bois, solaire, gaz) demeure un enjeu majeur.
- Transition Énergétique comme Opportunité : Certaines initiatives visent à renforcer l'autonomie économique des femmes et leur rôle dans la transition énergétique à travers des activités dans la chaîne de valeur des énergies solaires, de vente de lampes solaires et l'entrepreneuriat solaire. L'acquisition de kits solaires est promue pour soutenir l'économie d'énergie des organisations féminines.

FEMMES ET FILLES  
CONNNAISSEZ VOS DROITS!



**VOICES**

---

## Aissatou GUEYE

Juriste, Chargée de Programme Résilience Action Aid



“Dans ce contexte de dérèglement climatique, il urge de soutenir une transition féministe, verte et juste par la promotion de l’agroécologie et des initiatives durables menées par les femmes et les jeunes”



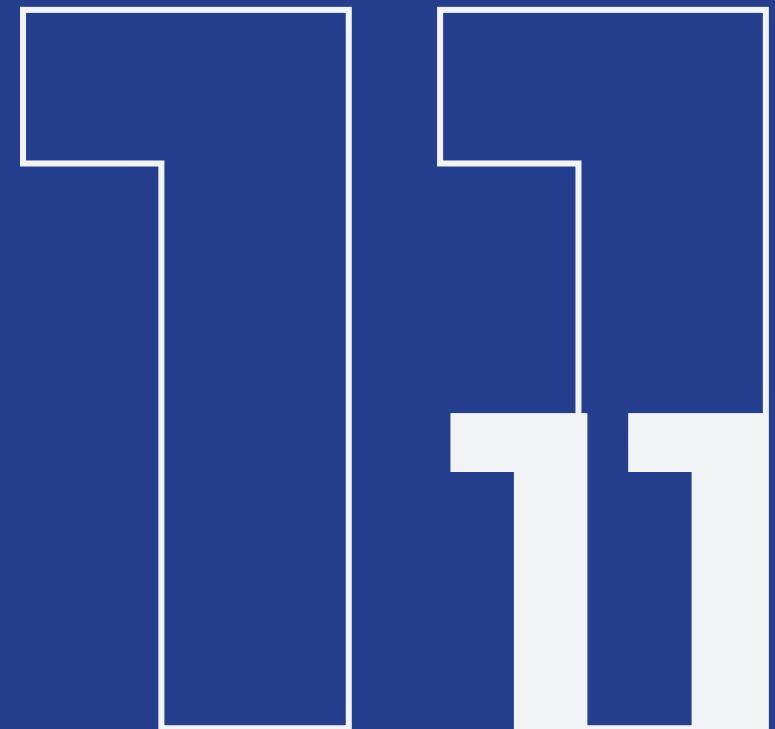
---

## Zipporah Ndione

Juriste, Féministe, Présidente du Réseau Ouest Africain des jeunes filles leaders (ROAJELF)



“L’équité dans le développement exige la voix des femmes dans la gestion de l’environnement. Reconnaître et entendre la voix des femmes c’est créer des familles résilientes”



**LES FEMMES ET  
LE FONCIER**

# INTRODUCTION

**A**u Sénégal, l'accès des femmes à la terre et à la propriété foncière est un enjeu fondamental qui traverse les dimensions économiques, sociales et culturelles de la société. Bien que le pays ait ratifié des instruments internationaux et mis en place un cadre juridique national pour garantir l'égalité des sexes, des obstacles persistants, notamment liés aux coutumes et aux traditions, continuent de limiter l'effectivité des droits fonciers des femmes. Cet accès restreint à une ressource productive cruciale freine leur autonomisation économique et leur pleine participation au développement durable du pays.

## 11.1. Cadre légal et politique sénégalais relatif aux femmes et au foncier

Le Sénégal a élaboré un ensemble de textes juridiques et de politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et à garantir les droits des femmes en matière foncière, conformément à ses engagements au niveau international et régional.

### 11.1.1. Instruments juridiques internationaux et régionaux

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions et traités qui posent les bases de l'égalité des droits des femmes en matière foncière :

- La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), adoptée par l'ONU en 1979 et ratifiée par le Sénégal le 5 février 1985, contient des dispositions pertinentes, notamment l'Article 14, qui aborde la situation des femmes rurales et leurs droits.
- Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo), adopté en 2003 et ratifié par le Sénégal en 2005, est particulièrement pertinent. Son Article 19(c) appelle spécifiquement les États à promouvoir l'accès des femmes aux ressources productives telles que la terre et à assurer leur contrôle sur ces ressources, ainsi qu'à garantir leurs droits de propriété. Le protocole confirme également des droits économiques spécifiques relatifs à l'héritage et des protections économiques spéciales pour les veuves, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en détresse.
- La Déclaration de l'Union Africaine de 2015 sur l'Autonomisation des Femmes et du Développement en vue de la réalisation de l'Agenda 2063, à laquelle le Sénégal a adhéré, vise à renforcer les droits fonciers des femmes, notamment en leur attribuant au moins 30 % des terres cultivables.

11.1.2. La Constitution sénégalaise : le fondement de l'égalité d'accès à la terre  
La Constitution de la République du Sénégal consacre l'égalité des droits entre hommes et femmes, y compris en matière d'accès à la propriété :

- L'Article 15 alinéa 2 dispose explicitement que « L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».
- L'Article 25-1 affirme que « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie », ce qui implique un accès équitable pour tous les citoyens.

### 11.1.3. Lois nationales spécifiques au foncier

Le Sénégal a mis en place des lois visant à réglementer l'accès et la propriété foncière, cherchant à instaurer l'égalité :

- La Loi 64-46 du 17 juin 1964 portant code du domaine national stipule que l'accès aux terres du domaine national s'effectue par voie d'affectation en faveur d'un membre de la communauté ou de plusieurs membres groupés en association ou coopérative. L'Article 8 précise que « Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur », offrant un cadre pour l'accès communautaire.
- La Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière s'inscrit dans une démarche plus large de prise en compte des droits des femmes en matière foncière, notamment à travers la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale de 2004.
- La Loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) est une avancée significative. Son Article 9 définit le statut de métiers de l'agriculture au sens large (agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, pêcheurs, artisans ruraux, etc.) et le confère de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes en âge de travailler. L'Article 54 dispose que l'État assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole, et que des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes. Cependant, une contrainte majeure de cette loi réside dans l'absence de ses décrets d'application, ce qui en limite l'effectivité.

## 11.2. Mécanismes d'appui et de mise en œuvre

Des organisations de la société civile et des institutions jouent un rôle crucial dans le plaidoyer pour les droits fonciers des femmes et leur accompagnement.

- L'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) a joué un rôle déterminant dans le plaidoyer dans l'accès au foncier. Elle s'investit également sur des questions de droits de propriété et fournit des services de conseil juridique aux femmes.
- La mise en place de cellules genre dans les mairies et gouvernements départementaux aura pour objectif l'intégration du genre dans la gouvernance locale et l'adoption d'une démarche inclusive à l'endroit des femmes et des jeunes.

- Les collectivités locales nécessitent un accompagnement pour la mise en place de procédures de sécurisation de la terre.

### **11.3. Examen des défis spécifiques à l'accès au foncier pour les femmes**

Malgré un cadre juridique de plus en plus favorable, les femmes au Sénégal sont confrontées à des défis importants pour accéder pleinement et contrôler les terres.

#### 11.3.1. L'impact du droit coutumier et des pratiques traditionnelles

• Au Sénégal, l'accès et le contrôle de la terre restent fortement tributaires des pratiques traditionnelles qui défavorisent les femmes. Le droit coutumier, un ensemble de règles non écrites, exerce un poids important dans la sphère familiale et souvent, prend le pas sur le droit formel.

• L'héritage (61,8%) est le mode de transmission traditionnel du foncier par excellence, mais il privilégie souvent les hommes, limitant ou excluant les femmes de l'accès aux biens familiaux.

• D'autres modes de transmission traditionnels comme le prêt (ou « emprunt » 24,2%) et le don sont courants. Le prêt consiste à octroyer des droits temporaires d'accès et d'usage sur une terre sans contrepartie financière. Souvent informel et pratiqué dans le cercle familial, il permet à une épouse d'emprunter un lopin de terre à son mari pour une saison, mais le mari reprend généralement la terre à la fin de la saison, n'offrant pas de sécurité foncière durable. Le don permet également de transférer l'intégralité des droits opérationnels et administratifs, toujours sans contrepartie financière.

• Avec la marchandisation croissante des terres, de nouvelles pratiques comme l'achat ou la location sont apparues. Bien que formellement illégales – les terres du domaine national étant inaccessibles et intransmissibles –, ces pratiques sont en plein essor, en particulier dans les zones où les pressions commerciales sont importantes et l'assiette foncière limitée. Les femmes ont souvent moins de moyens pour participer à ces transactions.

• Les pratiques sociales et culturelles réduisent l'effectivité du droit d'accès à la terre pour les femmes, leurs accès étant le plus souvent collectifs dans le cadre de groupements.

#### 11.3.2. Obstacles structurels et socio-économiques

• Le manque de décrets d'application pour des lois comme la LOASP de 2004 constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre effective de l'égalité des droits fonciers.

• Le contexte socio-culturel conservateur et patriarcal continue de cantonner les femmes à des rôles domestiques et de réduire leur pouvoir de décision, y compris en matière de gestion des biens.

• Les inégalités d'accès au financement et aux crédits limitent le pouvoir

économique des femmes, les rendant dépendantes et vulnérables aux pressions, ce qui affecte leur capacité à acquérir ou à sécuriser des terres.

• La méconnaissance des droits par les femmes elles-mêmes, ainsi que la non-maîtrise des textes de lois par les différents acteurs, est une contrainte majeure.

• Les normes coutumières, prévalant souvent en matière d'héritage foncier, perpétuent la dépendance économique des femmes vis-à-vis des hommes.

• La faible présence des femmes aux postes de décision au sein des partis politiques et des instances électives les désavantage, car la confection des listes est encore largement contrôlée par les hommes.

• Les procédures juridiques peu sensibles au genre et l'exclusion des femmes de la gestion des revenus même si elles participent aux activités agricoles limitent l'effectivité du droit à la terre et au travail.

• L'exclusion des femmes de l'accès à la terre est un des facteurs de sous-production et d'insécurité alimentaire.

### **11.4. Les enjeux de l'accès au foncier pour l'autonomisation économique des femmes**

L'accès des femmes au foncier au Sénégal est un enjeu crucial pour leurs droits économiques et leur autonomisation. Bien que des avancées législatives existent pour garantir l'égalité des droits, des obstacles persistent, notamment liés aux normes coutumières et à la mise en œuvre des lois.

Ainsi en matière de sécurité économique, l'accès à la terre et sa possession permettent aux femmes de cultiver leurs propres terres, de produire de la nourriture, de générer des revenus et de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

En termes d'autonomisation, les droits fonciers renforcent l'autonomie des femmes, leur donnent une plus grande voix dans les décisions familiales et communautaires, et réduisent leur vulnérabilité face aux violences et aux discriminations. En outre, des communautés où les femmes ont des droits fonciers sécurisés sont plus résilientes, avec de meilleurs revenus, une meilleure nutrition infantile, et des filles plus scolarisées.

En résumé, les droits fonciers des femmes sont un levier essentiel pour leur autonomisation économique et leur bien-être. Au Sénégal, des efforts continus sont nécessaires pour lever les obstacles juridiques, sociaux et économiques qui limitent leur accès à la terre et leur contrôle sur celle-ci. Un renforcement du cadre juridique, la sensibilisation, la formation et l'inclusion des femmes dans la prise de décision sont des pistes importantes pour garantir l'égalité des droits fonciers et promouvoir un développement durable et inclusif.



**VOICES**

---

## **Professeure Fatou DIOP SALL**

Coordonnatrice du Groupe d'Etudes et de Recherches Genre et Sociétés (GESTES)  
Université Gaston Berger de Saint-Louis



“L'accès à la terre et sa possession par les femmes sont des leviers essentiels pour leur sécurité économique, leur autonomisation et la résilience de toute la communauté”

FEMMES ET FILLES  
CONNASSEZ VOS DROITS!  
FEMMES ET FILLES  
CONNASSEZ VOS DROITS!

A faint, semi-transparent watermark of a woman's face is visible in the background. Overlaid on this face are several lines of text in French: "FEMMES ET FILLES CONNAISSEZ VOS DROITS!" which are repeated in a vertical pattern across the right side of the slide.



**RÉPERTOIRE DES  
INSTITUTIONS UTILES POUR  
LES DROITS DES FEMMES  
ET DES FILLES AU SÉNÉGAL**

# REPERTOIRE DES INSTITUTIONS

## Association des Juristes Sénégalaises (AJS)

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association.

Domaines d'activités : Au service de la promotion et de la vulgarisation des droits des femmes et des enfants, Assistance judiciaire et assure l'accès à la justice pour les victimes de VBG.

Zone d'intervention : National, Dakar, Thiès, Kaolack, Kébémer, Kolda, Sédhiou, Ziguinchor, Kédougou et Thiès.

Adresse : Cité Sonatel I en face du Samu municipal sur les deux voies de Liberté VI.

Tél. : 33 867 34 45.

Numéro vert gratuit : 800 805 805.

Contact : [femjurser@hotmail.fr](mailto:femjurser@hotmail.fr).

I. Gouvernance, parité et leadership

## Observatoire National de la Parité (ONP)

Catégorie : Institution étatique (organisme de surveillance).

Mandat : Suivi, évaluation et promotion de la parité ; veille et identification des obstacles à la parité.

Zone d'intervention : National, toutes les régions.

Adresse : Cité Keur Gorgui – Voie de Dégagement Nord (VDN), Imm. Y1D-6ème étage, BP 67624, Dakar Fann.

Téléphone : (+221) 33 825 28 26 ;

Contact : [contact@onp.gouv.sn](mailto:contact@onp.gouv.sn).

## COSEF (Conseil Sénégalais des Femmes)

Catégorie : ONG / Réseau national

Domaines d'activité :

- Promouvoir l'accès des femmes aux instances et processus de décision
- Améliorer le statut des femmes par le respect des droits humains
- Renforcer les capacités des femmes (formation, information, plaidoyer)
- Approche genre pour réduire les inégalités
- Participation citoyenne, gouvernance territoriale, budgétisation participative sensible au genre

Zone d'intervention : National / Toutes les régions du Sénégal

Adresse : Complexe Sicap Point E, Immeuble C, 4<sup>e</sup> étage, Dakar, Sénégal

Téléphone : +221 33 825 19 88 ;

Contact : [cosefsenegal@orange.sn](mailto:cosefsenegal@orange.sn)

## AFLS (Alliance des femmes leaders sénégalaises)

Catégorie : ONG locale / Plateforme de leadership

Domaines d'activité : Renforcer la voix politique des femmes ; plaidoyer pour leur représentation politique ; leadership féminin.

Zone d'intervention : Présente dans les 14 régions du Sénégal,

Téléphone : +221 77 658 00 62

Contact : [contact@afls-sn.com](mailto:contact@afls-sn.com);

## Youth Women for Action (YWA Sénégal)

Domaines d'activité : promouvoir l'autonomisation et la participation des jeunes filles au développement en renforçant leurs capacités de leadership et de plaidoyer, tout en favorisant leur participation efficace dans l'élaboration et l'exécution des politiques et programmes à travers les institutions et mécanismes nationaux, (sous) régionaux et gouvernementaux.

Zone d'intervention : Régions de Dakar et sa périphérie (interventions communautaires auprès des jeunes et des femmes)

Adresse : Yoff Apecsy, Dakar

Téléphone : +221 77 545 34 29, Présidente de l'association : Aïssatou Ndiaye

Contact : [aissatou042003@gmail.com](mailto:aissatou042003@gmail.com)

## Réseau Siggil Jigéen

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association.

Domaines d'activité : Promotion des droits des femmes et de l'égalité de genre ; Participation politique et citoyenne ; Autonomisation économique et sociale des femmes ; Lutte contre les violences basées sur le genre (VBG), etc. ; Zones d'intervention : Présent dans les 14 régions du Sénégal.

Adresse : Villa n° 16, Derklé Castors, Cité Asecna, BP 10137 Dakar, Liberté, Sénégal

Téléphone : (+221) 33 825 00 56

Contact : [sjigeen@sentoo.sn](mailto:sjigeen@sentoo.sn)

II. Femme, santé & droits reproductifs

## ANSFES (Association nationale des sages femmes d'État du Sénégal)

Catégorie : Réseau régional ONG.

Domaines d'activité : Renforcement du leadership des femmes en Santé Reproductive (SR), à l'égalité et à l'équité de genre.

Téléphone : 33 821 71 55/ 33 536 48 53 ;

Contact : [ansfes@hotmail.com](mailto:ansfes@hotmail.com).

## Solthis Sénégal (Solidarité Thérapeutique et Initiatives pour la Santé)

Domaines d'activité : Santé de la mère et de l'enfant & maladies infectieuses ; prise en charge des survivantes de violences basées sur le genre ; droits sexuels & reproductifs.

Adresse : 36, rue OKM 31, Cité Mamelles, Ouakam, Dakar, Sénégal

Téléphone : +221 33 825 68 15 ;

Contact : dirpays.senegal@solthis.org

### **RAES (Réseau Africain pour l'Éducation à la Santé)**

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association

Domaines d'activité : Éducation à la santé, droits des femmes & des filles ; sensibilisation ; projets de santé sexuelle et reproductive ; lutte contre les VBG auprès des jeunes & adolescents.

Adresse : 18 rue Loulou, Fann-Hock, Dakar, Sénégal

Téléphone : +221 33 842 65 15

Contact : contact@ongraes.org

### **ANJ-SR/PF (Alliance Nationale des Jeunes pour la Santé de la Reproduction et la Planification Familiale)**

Catégorie : Réseau de jeunes femmes

Domaines d'activité : Santé sexuelle et reproductive des adolescents et jeunes ; Santé mentale et bien-être ; Droits et participation citoyenne

### **Maries Stopes Internationale (MSI)**

Catégorie : ONG Internationale.

Mandat : Offre des services de Planification familiale, Santé Sexuelle et de la Reproduction, Maternité.

Zone d'intervention : 9 régions (Dakar, Thiès, Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Ziguinchor, Diourbel, Louga et Saint-Louis).

Contact : 80 000 84 84.

### III. Femmes et VBG

### **SYSC (Synergie des Organisations de la Société pour l'élimination des violences basées sur le genre)**

Domaine d'activité : VBG

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association

Zone d'intervention : Toutes les régions du Sénégal

Contact : nenuphar54@yahoo.fr

### **Coalition nationale des OSC pour l'abandon du mariage des enfants (CONAME)**

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association

Zone d'intervention : Dans toutes les régions du Sénégal

Domaine d'activité : Mariage d'enfant ; Protection des enfants

Contact : eunesseaction.sonchoix@gmail.com

### **APROFESS**

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association

Domaines d'activité : Promotion des droits de la femme ; accès aux ressources productives ; leur participation aux sphères de prise de décision ; réduction de la pauvreté ; éduction des violences faites aux femmes.

Zone d'intervention : Kaolack

Adresse : Plle°225- Quartier Kashnack BP 12, Kaolack, Sénégal

Contact : aprofes@arc.sn

### **Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux filles (CLVF)**

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association

Domaines d'activité : VBG, MGF, Mariage d'enfants

Zone d'intervention : Toutes les régions du Sénégal

Contact : clvfsenegal@yahoo.fr

### **Collectif dafadoy**

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association

Zone d'intervention : Toutes les régions du Sénégal

Adresse : sis au lot 2 Deux voies liberté 6 Extension à côté de Djolof Chicken.

Contact : contact@collectifdafadoy.org

### **ROAJELF / Sénégal (Réseau Ouest Africain des Jeunes Femmes Leaders)**

Catégorie : Réseau de jeunes femmes

Domaines d'activité : Renforcement des compétences et leadership des jeunes femmes pour qu'elles jouent un rôle actif en gouvernance, politique ; plaidoyer.

Zones d'intervention : Présence dans 12 des 14 régions du Sénégal

Adresse : Point-E, Rue Birago Diop, Dakar, Sénégal

Contact : zdndione@gmail.com;

### **Unies vers Elles/Maison Rose**

Catégorie : ONG Local

Domaines d'intervention : Accompagnement des enfants et des femmes en situation de vulnérabilité ou victimes de toutes sortes de violences.

Zone d'intervention : Pikine

Contact : afsow@uve-senegal.com

### IV. Justice, protection des enfants et éducation

## **Association des Juristes Sénégalaises (AJS)**

Catégorie : Réseaux/Alliance/Association.

Domaines d'activités : Au service de la promotion et de la vulgarisation des droits des femmes et des enfants, et assure l'accès à la justice pour les victimes de VBG.

Zone d'intervention : National, intervenant à Dakar, Kaolack, Kolda, Sédiou et Thiès.

## **Tostan International**

Catégorie : ONG internationale.

Domaines d'activité : Promotion des droits des femmes et des filles.

Zone d'intervention : Sénégal.

Cibles : Femmes et filles rurales.

Adresse : 5, Cité Aelmas ; Ouest Foire VDN, en face CICES ; B.P. 29371, Dakar-Yoff, Sénégal

Contact : info@tostan.org

## **Forum for African Women Educationalists (FAWE Sénégal)**

Catégorie : ONG / Chapitre national.

Domaines d'activité : Promotion de l'éducation des filles, rétention des filles dans les écoles, formation des enseignants, sensibilisation communautaire.

Adresse : 23 Rue Calmette, BP 6646, Dakar.

## **Yeewi Association**

Catégorie : ONG locale.

Domaines d'activité : Accès à la protection menstruelle et à l'éducation.

Zone d'intervention : Communautaire, Sénégal.

Contact : yeewi.contact@gmail.com

V. Autonomisation économique, foncier et environnement

## **Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)**

Catégorie : ONG régionale de femmes.

Domaines d'activité : Autonomisation économique des femmes, renforcement des capacités, insertion des femmes dans les chaînes de valeur agricoles et non agricoles, accès aux technologies, résilience face aux changements climatiques.

Zone d'intervention : Régional (tous les pays de l'espace CEDEAO + Mauritanie).

Adresse : Siège AFAO

Contact : siege@afaowawa.org.

## **WiLDAF-AO (Women in Law & Development in Africa – Afrique de l'Ouest)**

Catégorie : Réseau ONG régional.

Domaines d'activité : Promotion des droits des femmes, renforcement du lien entre droit, développement et participation politique & sociale des femmes.

Zone d'intervention : National & régional (Pays membres Ouest-Africains dont le Sénégal).

Contact : wildafeddasen@gmail.com.

## **ONG GRAINES Sénégal**

Catégorie : ONG / réseau communautaire

Domaines d'activité : Économie sociale et solidaire avec perspective de genre, leadership et empowerment féminin, justice climatique/genre, soutien entrepreneurial pour femmes.

Adresse : Villa N° 94, cité Lobatt Fall, Pikine (Dakar)

Contact : contact@onggrainesn.com

## **Alliance Nationale Femme et Foncier (ANFF)**

Catégorie : ONG / réseau

Domaines d'activité : Plaidoyer pour l'accès au foncier des femmes, campagne Stand for Her Land (S4HL).

Zone d'intervention : Sénégal (national) ;

Adresse : MBAO, Dakar, Sénégal

Contact : dinfel2010@gmail.com

VI. Paix et Sécurité

## **Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO (REPSFECO)**

Catégorie : Réseau régional.

Domaines d'activité : Renforcement du leadership féminin en politique et plaidoyer pour la participation des femmes aux processus de paix.

Zone d'intervention : National / CEDEAO Sénégal.

Contact : respfecosenegal@gmail.com.

## **PFPC (Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance)**

Catégorie : ONG / Réseau.

Domaines d'activité : Promotion de la paix et sécurité, résolution des conflits.

Zone d'intervention : Local / régional, Casamance.

Adresse : Fédère environ 200 associations locales.

## **USOFORAL (Comité régional de solidarité des femmes pour la paix en Casamance)**

Catégorie : ONG Local

Domaines d'intervention : Mieux impliquer les femmes dans l'édification d'une Paix durable pour une société prospère et égalitaire

Zone d'intervention : Dix Communes de la région de Ziguinchor et une Commune de la région de Sédiou

Contact : comite@sentoo.sn

## **Actions pour la femme en Casamance (AFEC)**

Catégorie : ONG Local

Domaines d'intervention : Amélioration des conditions d'existence des femmes et des enfants ; Lutter contre la désertification Femmes

Zone d'intervention : Région de Ziguinchor ; Région de Kolda

Adresse : Villa n°221, OHLM Néma B.P. 40 Ziguinchor

VII : Femmes & médias

## **RNFR (Réseau National des Femmes Rurales)**

Catégorie : ONG Local

Domaines d'intervention : Violence Faites aux femmes et aux filles

Mariage d'enfants ; Leadership ; Citoyenneté

Zone d'intervention : National/10 régions du Sénégal

Contact : fatmagsow@gmail.com

## **J-GEN (Jeunes Femmes Génération Équité et Nouvelles Technologies)**

Domaines d'activité : Promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'accès des jeunes femmes aux technologies numériques.

Adresse : Sicap Liberté 6

Site web : <https://jgen.sn>

Contact: info@jgen.sn

## **WHEPSA SENEGAL (Women's Health, Education and Prevention Strategies Alliances)**

ONG Local/ National

Zones d'intervention : Toutes les régions du Sénégal

Domaines d'activité : Autonomisation des femmes ; Entreprenariat féminin ; Leadership féminin et genre

Site web: [www.pfongue.org](http://www.pfongue.org)

Contact: Contact@pfongue.org





# BIBLIOGRAPHIE

---

## BIBLIOGRAPHIE

1. Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD). (2024, novembre). Enquête nationale de référence sur les violences faites aux femmes (ENR-VFF). Dakar : ANSD.
2. Ministère de l'Éducation nationale du Sénégal. (2023). Rapport national sur la situation de l'éducation 2023. Dakar : ministère de l'Éducation nationale.
3. Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD). (2024, juillet). Rapport provisoire sur la mortalité – 5e Recensement général de la population et de l'habitat, 2023 (RGPH-5) (p. 7).
4. Observatoire national de la Parité (ONP). (2015). Recueil de propositions de réformes pour l'effectivité de la Parité dans les Institutions électives ou semi-électives. Observatoire national de la Parité (ONP).
5. Observatoire national de la Parité (ONP). (2016). Mise en œuvre de la loi sur la Parité au Sénégal : Rapport au Président de la République. Observatoire national de la Parité (ONP).
6. Observatoire national de la Parité (ONP). (2017). Parité et égalité de genre pour un Sénégal Émergent. Observatoire national de la Parité (ONP).
7. Observatoire national de la Parité (ONP). (2017). Rapport sur la parité dans les politiques publiques. Observatoire national de la Parité (ONP).
8. Observatoire national de la Parité (ONP). (2017). Suivi et d'analyse de la participation des femmes aux élections législatives de 2017. Observatoire national de la Parité (ONP).
9. ONU Femmes. (2023, octobre). Bulletin statistique sur l'accès différentiel à l'éducation des filles et des garçons au Sénégal. ONU Femmes.
10. Association des Juristes Sénégalaïses (AJS). (2015). La parité à l'épreuve des élections départementales et municipales. [Rapport]. AJS.
11. Camara, F. K. (s.d.). La parité femme-homme dans les assemblées électives et semi-électives : Une exigence de l'État de droit. [Diapositives de présentation]. Association des Juristes Sénégalaïses (AJS).
12. Faye, J. (2008). Foncier et décentralisation : L'expérience du Sénégal (Dossier no. 149). International Institute for Environment and Development (IIED).
13. Faye, J. (2008). Genre et foncier : Une question bloquée : Situation au Sénégal de 1994 à 2008. Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR). Groupe d'Etudes et de Recherches Genre et Société (GESTES). (S.d.). Livret sur le foncier.



**Une publication du**



**Programme pour la Promotion  
de l'Etat de droit en Afrique  
subsaharienne de la  
Fondation Konrad Adenauer**